**ANNEXES**

## **ANNEXE 1 : Conventions internationales applicables au Projetratifiées par le Niger**

Une image contenant table

Description générée automatiquement

Une image contenant table

Description générée automatiquement

Une image contenant table

Description générée automatiquement

Une image contenant table

Description générée automatiquement

## **ANNEXE 2 : Cadres politiques pertinents par rapport au PGIP**

**Plan d’Action**

***Le Plan d’Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PANGIRE)***: adopté par Décret n°2017/356/PRN/MHA du 09 mai 2017, le PANGIRE définit le cadre national de gestion des ressources en eau et il constitue l’outil opérationnel de mise en œuvre de la Politique nationale de l’eau. Il permet également de mieux intégrer les actions projetées des différentes stratégies et programmes sectoriels et intersectoriels de l’eau. L’objectif de développement du PANGIRE et de sa mise en œuvre est de promouvoir le développement socio-économique, la lutte contre la pauvreté, la préservation de l’environnement et l’amélioration de la résilience des systèmes humains et des systèmes naturels au changement climatique.

***Le Programme d’Action National de lutte contre la Désertification et de Gestion des Ressources Naturelles (PAN/LCD-GRN) :*** L’amélioration et la pérennisation du capital productif (sol, eau, etc.) d’une part, et celui du cadre de vie d’autre part, constituent les principaux enjeux de la LCD-GRN au Niger. On constate aujourd’hui que le capital productif du pays n’est plus en mesure de satisfaire les besoins fondamentaux, à plus forte raison dégager un surplus à investir. En faisant donc de la pérennisation de ce capital l’enjeu principal, le PAN/LCD-GRN se donne pour objectifs généraux de : (i) identifier les facteurs qui contribuent à la désertification et les mesures concrètes à prendre pour lutter contre celle-ci et atténuer les effets de la sécheresse ; (ii) créer les conditions favorables à l’amélioration de la sécurité alimentaire, à la solution de la crise de l’énergie domestique, au développement économique des populations, et leur responsabilisation dans la gestion des ressources naturelles. La mise en œuvre du PGIP tiendra compte de cette stratégie en limitant les activités pouvant entrainer la perte de végétation ;

***Le Programme Sectoriel Eau Hygiène et Assainissement (PROSEHA)****,* pour la période 2016-2030 dont l’un de ses objectifs, aligné à l’ODD n°6, est la réduction en milieu urbain, des rejets dans la nature des excréta humains et des eaux usées par analogie à l’arrêt de la défécation à l’air libre en milieu rural, à l’horizon 2030. En effet, l’objectif du sous-programme « *Hygiène et Assainissement »* est d’assurer l’accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d’assainissement et d’hygiène adéquats, de mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable, et de réduire de moitié la proportion d’eaux usées non traitées.

***Le Programme d’Action National pour l’Adaptation aux Changements Climatiques***: il constitue un cadre dynamique et flexible mais général permettant d’orienter et de coordonner les activités prioritaires en matière adaptation aux changements climatiques au Niger. Son objectif général est de contribuer à l’atténuation des effets néfastes de la variabilité et des changements climatiques sur les populations les plus vulnérables et ce dans la perspective d’un développement durable. Les objectifs spécifiques de ce programme sont (i) d’identifier les actions prioritaires se fondant sur les besoins urgents et immédiats d’adaptation aux effets néfastes de la variabilité et des changements climatiques ; (ii) d’assurer une large diffusion des activités d’adaptation auprès des partenaires, acteurs et bénéficiaires ; (iii) de renforcer les capacités d’adaptation des communautés affectées des zones vulnérables ; et de (iv) développer les synergies entre les différents cadres stratégiques en matière. Plusieurs actions du Projet contribueront à atténuer les effets du changement climatique. En effet, les activités de gestion durable des terres (GDT) sont au cœur de ses efforts d'adaptation.

**POLITIQUES ET STRATEGIES SECTORIELLES**

**La Politique Nationale de Sécurité Nutritionnelle au Niger (2016-2025)** : cette politique exprime l'engagement pris par le Gouvernement de la République du Niger pour éliminer toutes les formes de malnutrition au travers d’une large mobilisation multisectorielle de ressources institutionnelles, humaines, et financières. Le PGIP est en cohérence avec cette politique grâce aux activités de développement de la petite irrigation pour améliorer la productivité agricole, les revenus des ménages et la sécurité alimentaire.

**La Stratégie Nationale de Développement de l’Irrigation et de Collecte des Eaux de Ruissellement (SNDI/CER),** validée en 2003 et relue en 2005. Elle retrace les priorités nationales et se fixe comme objectif général « d’améliorer la contribution de l’agriculture irriguée au PIB agricole en la portant de 14% en 2001 à 28% en 2015 ». LE PGIP contribue à la mise en oeuvre de cette stratégie à travers la construction d'infrastructures de mobilisation des ressources en eau pour l'irrigation ;

**La Stratégie de Développement Durable de l’Elevage (SDDEL 2013-2035)** : cette stratégie a pour objectif global de développer durablement l’élevage pour contribuer à l’amélioration de la sécurité alimentaire et des revenus des populations et à leur résilience face aux crises et aux catastrophes naturelles. La Stratégie de Développement Durable de l’Elevage, au regard des atouts et contraintes de l’élevage et des tendances fortes dégagées dans l’analyse diagnostic a retenu trois (3) axes prioritaires que sont : (i) axe 1 : amélioration durable de la santé animale et de l’hygiène des produits d’origine animale ; (ii) axe 2 : accroissement, diversification et valorisation des productions animales ; (iii) axe 3 : création d’un environnement juridique et institutionnel favorable au développement durable de l’élevage.

**La Stratégie de Petite Irrigation au Niger (SPIN)** adoptée en 2015 dont l’objectif global est l’amélioration de la contribution de la petite irrigation à l’atteinte de la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Niger à travers une intervention de l’État conditionnée à une participation (financière et/ou physique) des irrigants en matière d’investissement pour les aménagements des périmètres irrigués.

**La Stratégie de Sécurité Alimentaire, Nutritionnelle et de Développement Agricole Durable appelée « Initiative 3N »** : elle a pour objectif global à l’horizon 2015-2035 de « mettre durablement les populations nigériennes à l’abri de la faim et de la malnutrition et leur garantir les conditions d’une pleine participation à la production nationale et à l’amélioration de leurs revenus ». De façon spécifique, il s’agit de « renforcer les capacités nationales de productions alimentaires, d’approvisionnement et de résilience face aux crises alimentaires et aux catastrophes ». Le PGIP contribuera à la mise en œuvre de cette stratégie à travers les activités de CES/DRS et de petite irrigation autour des ouvrages de mobilisation des eaux;

**La Stratégie de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle et de Développement Agricole Durables (i3N/SAN/DAD)** : communément appelée ‘’Initiative 3N’’, cette stratégie a été adoptée en 2012 et a pour objectif global de « contribuer à mettre les populations nigériennes à l’abri de la faim et leur garantir les conditions d’une pleine participation à la production nationale et à l’amélioration de leurs revenus ». Il s’agit spécifiquement de « renforcer les capacités nationales de production alimentaire, d’approvisionnement et de résilience face aux crises alimentaires et aux catastrophes ». Elle s’articule autour de 5 axes stratégiques que sont: (i) accroissement et diversification des productions agro-sylvo-pastorales et halieutiques ; (ii) approvisionnement régulier des marchés ruraux et urbains en produits agricoles et agroalimentaires ; (iii)amélioration de la résilience des populations face aux changements climatiques, crises et catastrophes; (iv) amélioration de l’état nutritionnel des nigériennes et des nigériens; (v) animation et Coordination de l’I3N. Le PGIP s’inscrit dans ce cadre à travers le développement et l’accès aux chaines de valeur des productions agro-sylvo-pastorales et halieutiques.

**CADRES REGLEMENTAIRES**

* En matière de gestion de l’eau, l’ordonnance n°2010-09 du 1er avril 2010 portant code de l’eau au Niger, en son article 6, reconnait que l’eau est un bien écologique, social et économique dont la préservation est d’intérêt général et dont l’utilisation sous quelque forme que ce soit exigé que chacun contribue à l’effort de la collectivité et/ou de l’Etat, pour en assurer la conservation et la protection. De plus l’article 12 précise que ceux qui de part de leurs activités utilisent de ressource en eau doivent contribuer au financement de la gestion de l’eau, selon leur usage, en vertu du principe de « pollueur-payeur » nonobstant le droit de l’eau de chaque citoyen. L’article 13 : lorsque l’activité des personnes physiques ou morales est de nature à provoquer ou à aggraver la pollution de l’eau ou la dégradation d milieu aquatique, les promoteurs de cette activité supportent et/ou contribuent au financement des mesures que l’Etat et les collectivités territoriales doivent prendre contre cette pollution, en vue de compenser les effets, et pour assurer la conservation de la ressource en eau selon le principe de « pollueur-payeur ». En outre, l’arrêté N°0342 MSP/SG/DGSP/DHP/ES du 29 Mars 2021 porte sur l’homologation des normes de potabilité de l’eau destinée à la consommation humaine au Niger. En matière de gestion des produits polluants, on note le Décret N°2021-16/MESU/DD du 5 Mars 2021 déterminant les modalités de gestion des produits et des activités polluant ou dégradant l’environnement et fixant la redevance y relative.

Le Niger dispose aussi d’autres dispositifs juridiques plus spécifiques dans les domaines de la gestion des déchets solides, l’eau et la gestion des ressources en eau, la pollution de l’air, la préservation de la nature, les nuisances sonores et la lutte contre la désertification.

* L’Ordonnance n°93-13 du 2 mars, instituant un code d’hygiène Publique, précise en son article 4 que « Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune à dégrader les paysages, à polluer l’air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d’une façon générale à porter atteindre à la santé de l’homme et à l’environnement est tenue d’en assurer ou d’en faire assurer l’élimination conformément aux dispositions de la présente ordonnance dans les conditions propres à éviter lesdits effets». L’élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l’énergie ainsi qu’au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances. Les normes de rejet des déchets dans le milieu naturel sont fixées par l’Arrêté n° N°0343 MSP/SG/DGSP/DHP/ES du 30 Mars 2021.
* En matière de pollution de l’air, la loi n°98-56 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l’environnement en ses article 37 à 40 traite de la protection de l’atmosphère afin de prévenir, limiter et réduire la pollution de l’air et ses impacts négatifs sur la santé de l’homme et sur l’environnement.
* En matière de préservation de la nature : Le Niger dispose d’un arsenal juridique riche relatif à la préservation des composantes de la nature (flore et faune sauvages, parcs nationaux et réserves naturelles, zones humides, forêt, etc.) dont la loi 2004-040 portant régime forestier au Niger ; le Décret 2018-191/PRN/MEDD du 16 mars 2018 déterminant les modalités d’application la loi 2004-040 portant régime forestier au Niger ; le Décret 2020-602 PRN/ME/SU/DD du 30 Juillet 2020 Réglementant la pratique de la Régénération Naturelle Assistée (RNA) au Niger ;
* En matière de Protection de la main d’œuvre et conditions du travail, la loi n°2012-45 25 septembre 2012 portant Code du travail en République du Niger et le Décret n°2017-682/PRN/MET/PS 10 août 2017 portant partie règlementaire du Code du Travail garantissent la sécurité et protègent la vie et la santé des travailleurs.

## **ANNEXE 3 : Ensemble des textes législatif concernant la gestion environnementale et sociale**

Une image contenant table

Description générée automatiquement

Une image contenant table

Description générée automatiquement

Une image contenant texte

Description générée automatiquement

Une image contenant table

Description générée automatiquement

Une image contenant table

Description générée automatiquement

**ANNEXE 4 : Principaux acteurs institutionnels impliqués dans la préparation et mise en œuvre du PGIP**

* ***Le Ministère du Plan***est chargé, en relation avec les autres Ministères concernés, de la conception, de l’élaboration, de la mise en œuvre, du contrôle, du suivi et de l’évaluation des politiques nationales conformément à la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive et son plan d’action notamment le Plan de Développement Economique et Social (PDES 2017-2021). Le ministère coordonne notamment l’élaboration des orientations générales et des stratégies de développement à moyen et long terme, de suivi de leur mise en œuvre, la réalisation des études et des analyses prospectives sur le développement économique et social du pays, la mise en cohérence des stratégies sectorielles avec le cadre global de développement, les processus de formulation et des réformes des politiques économiques. Il est chargé de la promotion des investissements directs étrangers et de la mobilisation des ressources extérieures, etc.
* ***Le Haut-commissariat à l’Initiative 3N*** a pour mission la mise en œuvre des axes stratégiques de l’Initiative 3N et contribuer à mettre les populations nigériennes à l’abri de la faim et leur garantir les conditions d’une pleine participation de la production nationale et à l’amélioration de leurs revenus. Son objectif spécifique est de renforcer les capacités nationales de production alimentaire, d’approvisionnement et de résilience face aux crises alimentaires et aux catastrophes
* ***Le Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales*** est chargé de la conception, de l’élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et l’évaluation de la politique nationale en matière santé publique, de population et des affaires sociales conformément aux orientations définies par le Gouvernement.
* ***Le Ministère de l’Emploi, du Travail et de la Protection Sociale*** est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de la conception, de l’élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et l’évaluation des politiques et stratégies nationales en matière d’emploi, de Travail et de la Protection Sociale, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.
* ***Le Ministère de l’Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire (MAT/DC)*** est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l’élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l’évaluation de la politique nationale, en matière de Développement Communautaire et d’Aménagement du Territoire, et conformément aux orientations définies par le Gouvernement.
* ***Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses***est chargé de la conception, de l’élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l’évaluation des politiques nationales en matière d’administration territoriale, de sécurité publique, de décentralisation, de déconcentration et des affaires coutumières et religieuses, conformément aux orientations définies par le Gouvernement. Ce Ministère assure la tutelle des collectivités territoriales.
* ***Le Ministère de l’Hydraulique et de l’Assainissement (MHA)*** est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l’élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l’évaluation de la politique nationale en matière de l’hydraulique et de l’Assainissement, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.
* ***Le Ministère de l’Agriculture (MAG)*** est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la mise en œuvre et du suivi et de l’évaluation de la politique nationale en matière de développement de l’agriculture, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ».
* ***Le Ministère de l’Elevage (MEL)*** est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la mise en œuvre et du suivi et de l’évaluation de la politique nationale en matière de développement de l’élevage, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ». Á ce titre, il conçoit, élabore, met en oeuvre et évalue les stratégies, les programmes et les projets de développement dans le domaine de l’élevage.

***AUTRES INSTITUTIONS***

* ***Conseil National de l’Environnement pour un Développement Durable*.** Créé par Décret n°96-004/PM du 9 janvier 1996 modifié et complété par le décret 2000-272/PRN/PM du 04 août 2000, le CNEDD est un organe délibérant qui a pour mission d’élaborer, de faire mettre en oeuvre, de suivre et d’évaluer la mise en oeuvre du PNEDD. Il est surtout chargé de veiller à la prise en compte de la dimension environnementale dans les politiques et programmes de développement socio-économique du Niger. Il est rattaché au cabinet du Premier Ministre et le Directeur de Cabinet assure la Présidence. Pour assurer ses fonctions d’organe national de coordination, le CNEDD est doté d’un Secrétariat Exécutif qui, lui-même est appuyé au niveau central par des commissions techniques sectorielles créées par arrêtés du Premier Ministre et au niveau régional par des conseils régionaux de l’environnement pour un développement durable.
* ***Réseau National des Chambres d’Agriculture (RECA).***Le Réseau National des Chambres d’Agriculture (RECA) intervient aussi dans la collecte et la transmission d’informations relatives à l’élevage et au pastoralisme (même si la part dédiée à ces informations reste modeste par rapport à celles portant sur les thématiques agricoles). Le RECA représente la profession agricole au sens large du terme. Il oeuvre dans le domaine agro-sylvo-pastoral et a pour rôle de « défendre les intérêts des producteurs ruraux et joue l’interface entre les organisations paysannes et les pouvoirs publics ainsi qu’avec les partenaires au développement ». Pour cela, il conduit un travail de transmission de l’information, de capitalisation visant à faire connaître les préoccupations des diverses catégories de producteurs ruraux et faire valoir leur point de vue dans le cadre des politiques et programmes de développement.
* ***L’Agence de l’Eau****.* L'Agence de l'Eau de sous bassin poursuit une mission de service public et accomplit des activités d'intérêt général, dévolus à l'Etat et aux Collectivités Territoriales en matière de gestion et de planification des ressources en eau du sous-bassin dont elle a compétence. L'Agence de l'Eau est chargée, dans le sous-bassin, de la gestion et de la planification des ressources en eau.
* ***Commission Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (CNEA).*** La Commission Nationale de l’Eau et de l’Assainissement est créée par le Décret 2011/623/PRN/MH/E du 2 décembre 2011 modifiant et complétant le décret n° 2006/032/PRN/PM/MHE/LCD du 3 février 2006 portant création, attributions, composition organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l’Eau et de l’Assainissement (CNEA). Elle sert d’organe consultatif et de concertation. Elle apporte son concours à la définition des objectifs généraux et des orientations de la politique nationale de l’eau et de l’assainissement. La CNEA est présidé par le Ministre chargé de l’Eau. En sont membres les Ministres en charge de l’assainissement, la santé publique, l’agriculture, l’élevage, l’urbanisme et l’environnement. Au niveau régional, on note les Commissions Régionales de l’Eau et de l’Assainissement (CREA) dont le rôle est de participer à la définition des objectifs généraux et des orientations de la politique régionale de l’eau et de l’assainissement. Les CREA représentent les régions dans les concertations avec les autres structures régionales du Niger et les régions frontalières des pays voisins, dans les rencontres traitant du sous-secteur de l’eau et de l’assainissement.
* La ***Société de Patrimoine des Eaux du Niger (S.P.E.N***), Société d’Etat concessionnaire du sous-secteur de l’hydraulique urbaine. Elle jouit d'une autonomie de gestion. Elle est liée à l'Etat par un contrat de Concession, signé le 31 mars 2001, pour une durée de 10 ans renouvelable. Un contrat plan fixe tous les trois (3) ans, à la SPEN, les objectifs à atteindre. Elle est chargée de la gestion du patrimoine ; le développement du sous-secteur ; la maîtrise d’ouvrage et la maîtrise d’oeuvre des projets ; la sensibilisation du public.
* ***L’Autorité de Régulation du Secteur de l’eau*** (ARSEAU) adoptée en novembre 2018 a été créée pour prendre en charge la régulation du secteur de l’eau, tout en assurant son développement. Elle est donc une autorité administrative juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute structure assurant la production, le transport, la distribution et l’exploitation de l’eau ainsi que toute autre organisation intervenant dans le secteur de l’eau. Elle est chargée de la régulation des activités exercées dans le secteur de l’eau sur l’ensemble du territoire national du Niger. Elle est également chargée de veiller à l’application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

## **ANNEXE 5 : Principaux risques, mesures de prévention et de responsabilités**

RISQUES ET MESURES D’ATTENUATION

| **Composantes sensibles** | **Risques/Impacts négatifs** | **Mesures de prévention et atténuation de risques** |
| --- | --- | --- |
| Qualité de l’air | * Dégradation de la qualité de l’air en raison du défrichement des sites et des travaux de chantier. * Nuisances telles que les mouches, les odeurs, la poussière et le bruit. * Pollution atmosphérique et génération de poussières. * Augmentation de la pollution et stockage inapproprié de matériaux et utilisation des matériaux * Exploitation des zones d’emprunts qui va générer des envols de poussière qui pourraient altérer la qualité de l’air * Les pollutions (rejets anarchiques des déchets solides et liquides issus des chantiers : gravats et déblais provenant de la préparation de sites, fouilles, fondations ; huiles de vidange des moteurs ; etc.) qui seront provoquées par les activités du projet sont une menace qui pèse sur l’hygiène et la salubrité publique | En phase de travaux   * Faire l’entretien des véhicules et engins conformément aux normes et/ou aux bonnes pratiques * Respecter les normes techniques en vigueur concernant l’utilisation des engins lourds. * Assurer régulièrement la maintenance des engins pour éviter le rejet excessif de gaz d’échappement. * Réduire la vitesse de circulation à 30 Km/H lors de la traversée d’une agglomération ; * Procéder à l’arrosage régulier les voies d’accès aux localités surtout par temps sec * Utiliser des engins émettant moins de bruit ; * Respecter les heures de repos des populations lorsque les travaux s’effectuent dans une localité * Utiliser des mesures appropriées telles que des bandes de végétation pour éviter la dispersion de la poussière et atténuer les odeurs et le bruit.   En phase d’exploitation   * Mettre en place un plan de gestion des déchets par site * Respecter les règlements sur la pollution de l’air (émission de poussière) et de l’eau. * Mise en place de systèmedecontrôledelapollution atmosphérique(respectdesnormes derejet dans la nature |
| Biodiversité | * Destruction du couvert végétal * Perturbation des habitats naturels * La concentration des animaux autours des points d’eau pourrait occasionner le surpâturage lié au dépassement de la capacité de charge des milieux avec des effets néfastes sur la reconstitution du tapis herbacé, sur les ressources végétales ligneuses ; * Risque de dégradation des zones forestières du fait de l'utilisation des aires protégées par le bétail ; * Risques d'abattage de prédateurs de bétail lors de l’incursion des troupeaux dans les aires protégées où sur les corridors ; * L’abattage/émondage des arbres par les éleveurs pour l’alimentation des animaux particulièrement pendant les périodes de soudures ; * Le risque d'utilisation de forêt classées pour la production privée de fourrage pour le bétail | En phase de travaux   * Éviter les habitats connus de reproduction et d’alimentation des espèces fauniques valorisées ou protégées. * Éviter les habitats de plantes rares ou protégées et * les forêts d’intérêt * Se limiter à l’emprise des travaux, * Optimiser les sites existants * Assurer un reboisement compensatoire conséquent en cas d’abattage important d’arbres et impliquer les services forestiers à l’exécution de cette mesure. * Planifier la récupération des produits forestiers issus du déboisement et identifier des mécanismes de distribution des produits à la population locale. * Assurer un reboisement compensatoire en cas de déboisement (deux arbres de remplacement pour un arbre abattu)   En phase d’exploitation   * Établir un maillage adéquat des points d’eau des parcours pour éviter le surpâturage. * Établir un périmètre de protection autour des écosystèmes sensibles tels que les terres humides et les habitats uniques abritant des espèces menacées. * Éviter la destruction de la végétation le long des cours d’eau. * Veiller à la plantation d’espèces locales dans les zones défrichées non utilisées comme pâturage. * Mettre en place des techniques agroforestières appropriées en utilisant des arbres et arbustes qui emmagasinent l’azote pour la production de fourrage. * Utiliser des techniques de pâturage saisonnières et/ou basées sur la rotation (contrôle de la durée du temps de pâturage). * Limiter l’utilisation du feu comme technique de régénération des pâturages. * Planifier et mettre en place des stratégies de gestion des pâturages qui minimisent les impacts négatifs sur la faune sauvage (choix d’espèces, nombre d’animaux, zones de pâturage). * Considérer la possibilité de gérer des pâturages pour les animaux sauvages afin de les protéger l’accès aux ressources. * Préserver les corridors de migration des animaux sauvages. * Contrôler les vecteurs et les hôtes en utilisant des techniques de gestion bio environnementale. * Gérer adéquatement les déchets biomédicaux pour éviter les risques de contamination de la faune |
| Sols | * Pollution du sol * Risque d’érosion du sol | En phase de travaux   * L’aire d’exploitation choisie doit être éloignée des puits, sources ou autres prises d’eau servant à l’alimentation en eau potable. * Pour le lavage des agrégats, utiliser un bassin de sédimentation. * Procéder à un reprofilage léger lors des travaux de terrassement ; * Compacter les plateformes des zones des travaux pour les stabiliser afin de réduire les effets de l’érosion. * Eviter de déverser la laitance de béton sur les sols. * Protéger les sols particulièrement au niveau des aires de stationnement et/ou d’entretien des engins de chantiers pour éviter toute infiltration des produits chimiques (huiles usagées, carburant) dans le sous-sol ; * Privilégier les travaux manuels (fouilles, etc.) * Faire l’entretien des véhicules et engins sur des plateformes bétonnées, aménagées à la base de chantier; * Limiter au strict nécessaire le décapage, le déblaiement, le remblayage et le nivellement des aires de travail. * Réutiliser les déblais non contaminés sur le site même, afin de réduire le va-et-vient des camions. * Mettre en place des fûts pour la collecte des huiles usagées en vue de leur recyclage éventuel. * Faire respecter les mesures réglementaires pour l’ouverture et la remise en état des carrières et gites ; * Exploiter seulement les carrières et gite d’emprunt autorisées ; * Assurer la collecte et l’évacuation des déchets vers un site autorisé ; * Faire une réhabilitation/ remise en état après les Travaux. * Démanteler les installations temporaires (campements, accès, ouvrages de traversée, etc.) et remettre les sites dans leur état d’origine   En phase d’exploitation   * Encourager la récupération du fumier comme fertilisant. * Favoriser la mise en place des techniques d’agroforesterie adaptée au site. * Maintenir des bandes de végétation de façon à diminuer l’érosion causée par le vent. * Restreindre l’accès des animaux d’élevage dans les zones instables telles que les pentes abruptes. * Mettre en place des mesures de contrôle de l’érosion des sols telles que la stabilisation des sols par l’ensemencement de graminées, la plantation d’arbres, le terrassement, etc. |
| Ressources en eaux | Pollutions des ressources en eau de surface et/ou souterraines | En phase de travaux   * Mettre en place des fûts pour la collecte des huiles usagées en vue de leur recyclage éventuel ; * Privilégier les travaux manuels (fouilles, etc.) ; * Imperméabiliser à l’aide de film plastique, les aires de stockage des produits polluants et les aires de stationnement des engins. * Mettre en place diverses sources d’eau de faible capacité, localisés à des endroits stratégiques. * Établir un maillage adéquat des points d’eau des parcours pour éviter la surexploitation des nappes.   En phase d’exploitation   * Sensibiliser les éleveurs à l’utilisation optimale des eaux de surface permanentes et gérer judicieusement les points d’eau temporaires. |
| Réinstallation involontaire : déplacements physiques et économiques | * Risque d’atteinte à la propriété foncière * Risques de mécontentement sociaux en cas d’occupation illicite de terrains publics ou privés * Risque d’appropriation des terres des terres publiques | * Mise en œuvre effective du présent CGES et du CPRP * Privilégier des accords à l’amiable avec les personnes affectées. * Préparer un Plan d’Action de Réinstallation(PAR) qui permet une juste et équitable indemnisation/compensation en cas d’expropriation foncière. * Prévoir des compensations pleines et entières pour toute les personnes, ménages ou entreprises affectés   + Indemniser les personnes impactées par le projet pour pertes de revenus   + Indemnisation financière en remplacement des terres perdues * Mener des campagnes d’information/sensibilisation des personnes ayant des biens sur l’emprise (communiqués radio, rencontres ciblées, focus groupes, etc.) ; |
| Revenu et emploi | * Destruction des biens et perturbation des activités économiques * Risques de mécontentement social en cas de non utilisation de la main d’œuvre locale * Restriction temporaire d’accès à des commerces qui vont probablement induire une baisse de revenus chez les petits commerçants, les étalagistes et autres * Personnes qui seront affectées par le projet | En phase de travaux   * Privilégier le recrutement prioritaire de la main d’œuvre locale sur place (manœuvres, gardiens, manutentionnaires). * Se conformer aux dispositions de gestion des plaintes contenues dans le CGES/CPR, en cas de divergences entre les entreprises des travaux et les communautés locales, notamment : * Mettre en place des commissions locales de suivi qui seront chargées d'évaluer la recevabilité des réclamations et de les traiter selon la procédure de résolution des conflits à l’amiable; * Identifier les conflits potentiels et mettre en œuvre les mesures d’atténuation assez précocement, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressées ; * Veiller à l’information et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet. * Définir et mettre en œuvre un code de bonne conduite sur la protection de l'enfance à intégrer dans les documents d'appel d'offres et dans les contrats des entrepreneurs contribuant au développement des infrastructures dans le cadre du Projet. * Veiller l’application par les entreprises de la « clause de promotion de l’emploi local » * Offrir aux hommes et aux femmes les opportunités d’emploi associées au projet, encourager les femmes à postuler et sélectionner les candidats et candidates en fonction de leurs compétences. * Établir des processus de décision qui assurent la distribution des revenus aux hommes et aux femmes en fonction de leur niveau d’implication respectif. * S’assurer que les femmes sont rémunérées pour les travaux réalisés, en particulier si elles ne partagent pas les revenus. * Veiller à ce que les femmes soient directement payées pour leur travail, en évitant tous les intermédiaires. * Donner l’opportunité aux femmes déjà impliquées dans l’élevage de participer au projet et de maintenir ou d’augmenter leur niveau de revenu (en argent ou nature). |
| Santé et sécurité | * Risque de propagation de COVID-19 * Risques d’accidents liés aux travaux * Risques de propagation des IST/VIH/SIDA * Atteinte à la santé des ouvriers de chantier et exposition aux accidents de chantier * Risques d’accidents de travail sur les chantiers * Risque d’exposition à des produits dangereux et déchets biomédicaux * Risques de violences basées sur le genre * Risque de travail des enfants sur le chantier | En phase de travaux   * Etablissement de règles de sécurité dans les chantiers et application des consignes et règles d’hygiène * Panneaux de signalisation d’endroits à risque, * Equiper le personnel des EPI adéquats durant le travail et les former aux principes de l’habilitation * Contrôle de santé avant l’entrée et la sortie dans le chantier * Renforcement de capacité des travailleurs sur les mesures d’hygiène * Respect des gestes barrières de lutte contre le COVID-19 * Informer les travailleurs sur les signes et les symptômes du COVID-19 * Respect des mesures d’hygiène et de sécurité * Mise en place de dispositif de lavage de main * Prendre les mesures adéquates pour la consultation publique : éviter la réunion publique, diversifier les moyens de communication et s'appuyer davantage sur les médias sociaux. * Mettre en place un kit pour les premiers soins pour le chantier * Signaler le chantier à l’aide des différents panneaux de signalisation ; * En cas de nécessité, mettre des agents pour la régulation de la sécurité. * Equiper les travailleurs en EPI adéquats. * Respecter les heures de repos des populations riveraines ; * Effectuer les travaux les plus bruyants de 8h à 12h et de 15h à 18h. * Mener des campagnes de sensibilisation et d’information sur les IST/VIH/SIDA afin d’éviter la propagation de la maladie. * Préparer un plan d’intervention d’urgence afin de limiter les risques liés aux accidents et disfonctionnements exceptionnels * Application de consignes générales de sécurité * Développer, communiquer et mettre en œuvre des mesures de prévention pour les travailleurs et travailleuses de la construction, les propriétaires et les travailleurs du sous-secteur de l’élevage (hommes et femmes). * Établir des règles au sein des éleveurs pour restreindre le travail des enfants. * Remise en état des terres privées.   En phase d’exploitation   * Réglementer les antibiotiques utilisés pour favoriser la croissance des animaux. * Réglementer la gestion des déchets de l’élevage. * Assurer une bonne gestion des déchets biomédicaux * Gérer de façon sécuritaire l’entreposage des pesticides (contenants appropriés, étiquetage) et leur utilisation (formation appropriée à tous les utilisateurs). * Contrôler la qualité lors de l’entreposage de la viande et de la peau (ex. : évaluation des dangers et analyse des points critiques du système selon la norme HACCP). * Promouvoir l’utilisation sécuritaire des produits pour la santé animale et la disposition adéquate des contenants et bouteilles. * Réaliser de campagnes cibles d'information/sensibilisation des agents d'élevage et les éleveurs sur les risques sanitaires des déchets biomédicaux * Réaliser des activités de sensibilisation sur !es dangers et les maladies lies a la production de déchets |
| Pollution sonore | * Augmentation des nuisances sonores et des vibrations (matériel roulant, marteaux piqueurs, compresseurs d’air) | * Mise en place de mesures de contrôle régulier de l’intensité des pollutions sonores * Mesures acoustiques par sonomètre en cas de plainte ou de Perception de dépassement par les contrôleurs * Respect des horaires de travail sur les chantiers |
| Afflux de population pendant la construction | * Risque d’augmentation des maladies transmissibles (IST, VIH/SIDA) et grossesses non désirées ; * Atteinte aux mœurs et risque d’atteinte aux valeurs sociales communautaires pouvant entrainer des conflits communautaires * Risque de violence sur les femmes et les enfants (VBG et ASE) | En phase de travaux   * Sensibiliser les travailleurs et les populations riveraines sur les dangers des IST, VIH/SIDA et des grossesses non désirées. * Etablissement et suivi d’un code de conduite pour les entreprises et les travailleurs * Sensibilisation contre la violence basée sur le genre |
| Cadre de vie | * Dégradation des conditions de vie des populations  Dangers liés rejets des déchets issus des travaux. | En phase de travaux   * Evacuer immédiatement tous les déchets issus du démantèlement des chantiers * Assurer le nettoyage régulier des zones des travaux, pour éviter l’éparpillement des déchets de chantier;   En phase d’exploitation   * Stocker les déchets biomédicaux dans des réceptacles appropriés, les transférer au fur vers un centre de recyclage ; et évacuer les déchets ordinaires vers le centre de collecte. * Mettre en place un système de collecte, de traitement et d'élimination des rejets/des déchets des infrastructures pastorales * Établir un mécanisme formel de consultation avec les autorités locales afin de discuter des aspects du projet dérangeant les habitants et habitantes et de trouver des solutions satisfaisantes pour tous les intervenants. * Impliquer les autorités locales dans le suivi des activités de mise en œuvre et des ententes de compensation, en veillant à ce que les femmes et les hommes soient bien représentés. * Former les éleveurs et éleveuses dans le domaine de la protection environnementale. |
| Cohésion sociale | * Exclusion de groupes marginaux et vulnérables des consultations, en particulier des femmes. * Conflit entre différentes utilisateurs des ressources et différents types d’utilisation des ressources | * Aviser la population et les autorités locales du calendrier des travaux. * Ne pas débuter les constructions qu’après régularisation/clarification de la propriété foncière * Consulter les hommes et femmes affectées à toutes les phases du projet. * Offrir l’opportunité à tous les groupes affectés (hommes et femmes) de participer aux consultations en proposant des mécanismes de consultation adaptés. * Utiliser les consultations pour déterminer les droits et responsabilités traditionnels en matière d’élevage et identifier des façons d’implication davantage les groupes exclus (en particulier les femmes). * Informer les hommes et les femmes consultés de la façon dont leurs préoccupations ont été prises en compte. * Mettre en place un mécanisme de consultation des autorités traditionnelles afin de s’assurer que leurs points de vue sont pris en compte pendant les phases de planification et de mise en œuvre. * Réaliser des activités d'information/sensibilisation des éleveurs sur les conflits * Réaliser des formations des éleveurs aux méthodes de surveillance et d’encadrement des animaux (bovins, ovins et caprins). * Instaurer un cadre de concertation * Définir des zones a vocation au niveau des terroirs villageois |
| Travail des enfants | Utilisation par les entreprises de travaux du travail d’enfants | * Respect strict de la réglementation nationale au sujet du travail des enfants de la part des entreprises de travaux |
| Patrimoine archéologique, culturel et historique | * Risques de dégradation de sites culturels * Risque de destruction des objets provenant des fouilles de sauvetage des vestiges ou travaux du projet | En phase de travaux   * En cas de découverte de patrimoine ou vestige historique dans les zones travaux, la procédure suivante doit être déclenchée :   + Arrêter les travaux,   + Délimiter ou baliser le site concerné,   + Interdire l’accès à toute personne étrangère au chantier,   + Interdire aux employés de chantier de manipuler les objets découverts,   + Informer le maître d’œuvre et le maitre d’ouvrage,   + Informer le Ministère de la Culture qui prendra en accord avec le maître d’ouvrage les dispositions qui s’imposent. * Négocier avec les autorités traditionnelles la préservation de sites et de ressources d’importance culturelle, religieuse, historique et esthétique et s’entendre sur une compensation potentielle pour les communautés. * Lors des excavations pour fondation, assurer une surveillance archéologique des sites où pourraient se trouver des objets d’importance et, en cas de découverte, en aviser les autorités concernées. * Impliquer les autorités traditionnelles dans la surveillance des sites et ressources d’importance culturelle, religieuse, historique et esthétique pendant les travaux de construction. |
| Changement climatiques | * Diminution et/ou disparition d'espèces végétales et fauniques * Diminution/dégradation des espaces pastoraux (zones de forêt, zones de pâtures) * Tarissement des plans d'eau * Dégradation des matériaux et diminution de la durée de vie des infrastructures physiques * Faible production et productivité animale | * Réaliser des activités de reboisement avec des espèces adaptées aux conditions climatiques actuelles * Réaliser des campagnes de sensibilisation des éleveurs sur les effets des changements climatiques et les mesures d'adaptation * Mettre en œuvre des mesures de CES/D pour la protection des plans d'eau * Prendre en compte les changements climatiques dans la conception et la réalisation des infrastructures * Utiliser des matériaux et équipements adaptés aux conditions climatiques actuelles * Utiliser des semences fourragères améliorées pour la production d'aliment de bétail * Acquérir des kits de vaccination et de matériel de conservation des vaccins adaptes aux conditions climatiques actuelles * Réaliser des campagnes d'informations/sensibilisation des acteurs de la chaine de valeur sur !es effets des changements climatiques· |

## **ANNEXE 6 : Formulaire de revue environnementale et sociale (Screening) des sous-projets**

Le formulaire d’examen des questions environnementales et sociales et sélection doit être utilisé par l'Unité de Coordination du Projet (UCP) pour identifier les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels de chaque investissement/sous-projet proposé. Il aidera l’unité de mise en œuvre à identifier les normes environnementales et sociales (NES) pertinentes, à établir une cote de risque E&S appropriée pour ce sous-projet et à spécifier le type d'évaluation environnementale et sociale requise, y compris des instruments / plans spécifiques.

L'utilisation de ce formulaire permettra à l’UCP de se faire une première idée des risques et impacts potentiels du sous-projet. Il ne remplace pas les évaluations environnementales et sociales spécifiques au sous projet ou les plans d'atténuation spécifiques.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Numéro du formulaire** | |  |
| **Titre de la composante et sous composante du Projet** | |  |
| **Titre de du sous-projet (sp)** | |  |
| **Type de sous-projet** | |  |
| **Emplacement du sous-projet** | |  |
| **Promoteur du sous-projet** | |  |
| **Coût estimé du sous-projet** | |  |
| **Localisation** | **Région(s) :** |  |
| **Commune(s)** |  |
| **Village(s)** |  |
| **Coordonnées géographiques** |  |
| **Objectif du sous-projet** | |  |
| **Date de démarrage/clôture** | |  |
| **Activités du sous-projet ou principales Interventions envisagées** | |  |

| **Composante** | **Questions Env& Soc.** | **Phase travaux** | **Note** | **Phase exploitation** | **Note** | **TOTAL Notes** | **NES applicable** | **Orientation sur les mesures à prendre** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Air** | 1. Le sp risque-t-il de causer des émissions de poussières, et/ou de particules toxiques telles que : fumées, gaz toxiques, aérosols, etc.)? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 3 | EIES/PGDD, PMPP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sp peut contribuer à créer des émissions de GES liés aux gaz d’échappement des véhicules ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| **Déchets** | 1. Le sp risque-t-il de générer des déchets, affectant les réseaux d’assainissement et d’élimination des déchets) ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 3 | EIES/PGDD, PMPP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sp risque-t-il d’entrainer l’augmentation des volumes d’huiles usées (huiles hydrauliques, huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification) ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sp risque-t-il de générer des déchets solides et/ou liquides déversés dans le milieu naturel (notamment en cas d'absence d'infrastructures existantes de traitement) ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| **Ambiance sonore** | 1. Le sp risque-t-il de causer des nuisances sonores à cause des engins de chantier et le matériel bruyant (marteaux piqueurs, compresseurs d’air, etc.) ou lors de son fonctionnement? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 1 et  NES no 4 | EIES/PGDD, PMPP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| **Sols** | 1. Lesp risque-t-il de causer une pollutiondes sols? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 3 | EIES/PGDD, PMPP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sp risque-t-il de contribuer à provoquer une certaine érosion des sols et dégradation des terres ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 1 | EIES/PGES, PMPP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sp risque-t-il d’accroître les risques d’inondations ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sp risque-t-il de causer des risques liés au débordement des koris et les inondations ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Des éventuels travaux d’excavation peuvent-ils comporter des risques d’affaissement et de glissement de terrain ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sp risque-t-il d’imperméabiliser de grande surface de sol perméable actuellement ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| **Eau** | 1. Le sp risque-t-il de causer une pollution des eaux de surface (contamination, turbidité, sédimentation, etc.) ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 3 | EIES/PGDD, PMPP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sp risque-t-il de causer une pollution des eaux souterraines? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sp induira-t-il l’utilisation d’une source d’eau menacée ou surexploitée? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 1 | EIES/PGES/ PMPP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sp risque-t-il d’affecter certains sources d’eau potable (cela conduisant à un impact sur la qualité de l’eau et à une concentration de polluants) ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sp risque-t-il de favoriser la formation d’eau stagnante et favoriser ainsi la prolifération de vecteurs de maladies? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| **Végétation** | 1. Le sp risque-t-il de causer une dégradation de la végétation (défrichement important , abattage)? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 1 | EIES/PGES/ PMPP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sp impliquera-t-il l’introduction d’espèces non autochtones (plants, semences) ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| **Ecosystème**  **/habitat** | 1. Le sous-projet est-il situé à l’intérieur ou à proximité de zones écologiquement sensibles ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 6 | EIES/PGES/ PMPP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le projet risque-t-il de causer des effets sur des espèces rares, vulnérables et/ou importants du point de vue économique, écologique, culturel ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le projet ? forêt, zones humides (lacs, rivières, zones d'inondation saisonnières) | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sp risque-t-il d'affecter des aires naturelles (habitat naturel, aire protégée, zone sensible) ou protégée localement par les autorités locales ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 6 | EIES/PGES/ PMPP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Si le projet est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-il affecter négativement l'écologie dans la zone protégée ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| **Faune** | 1. Le sp peut-il inciter à la surexploitation des ressources cynégétiques par le développement de la chasse ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 6 | EIES/PGES/ PMPP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Par la mise en valeur des superficies le sp peut-il contribuer à détruire l’habitat de la faune (qui finira par se déplacer ailleurs)? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| **Santé Sécurité** | 1. Le sp risque-t-il de provoquer des 2. accidents pour les travailleurs (à cause de la circulation des engins de chantiers et l’éventuel non- respect des consignes de sécurité)? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 2 | EIES/PGMO/ PMPP/MGP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sp peut-il entraîner une augmentation des vecteurs de maladies préjudiciables à la population et aux animaux ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. La zone du projet présente-t-elle un risque de violences sexistes ou d’exploitation et d’atteintes sexuelles (EAS) ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| **Emploi** | 1. Le sous-projet requiert-il le recrutement de travailleurs, y compris les travailleurs directs, contractuels, de fournisseurs principaux et/ou communautaires? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 2 | EIES/PGMO/ PMPP/MGP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| **Cadre de vie / Milieu humain** | 1. Le sp risque-t-il de générer des gênes et nuisances (trafic plus important que d’habitude, bruit, odeurs, vecteurs, vibrations, insécurité) ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 2 | EIES/PGMO/ PMPP/MGP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sp risque-t-il d’affecter la libre circulation des biens et des personnes locales? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sp entraînera -t-il une augmentation de l’utilisation de pesticides ainsi que de produits dangereux? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 3 | EIES/PGDD/ PMPP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sp risque-t-il d’affecter la santé des populations locales et occasionner des problèmes d'hygiène et de sécurité (Maladies hydriques ou transmissibles)? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 2 | EIES/ PMPP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sp peut-il entraîner des altérations paysagères (incompatibilité des infrastructures mise en place avec le paysage ; destruction d’espaces verts, abattage d’arbres d’alignement) ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 1 | EIES/PGES/ PMPP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| **Cohésion sociale** | 1. Le projet peut-il entraîner une accentuation des inégalités sociales? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 4 | EIES/PGMO/ PMPP/MGP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 4 | EIES/PGES/ PMPP/MGP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| **Activités économiques** | 1. Le sp peut-t-il provoquer des conflits entre producteurs (à cause de la construction de couloirs de passage et d’aire de pâturage) ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 4 | EIES/PGES/ PMPP/MGP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sp peut-t-il entraîner une augmentation du coût de la main d'œuvre diminuant l'accès aux agriculteurs locaux à la main d'œuvre aux moments critiques (récolte, semence) ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sp risque-t-il d’entraîner l’implication des enfants (moins de 16 ans) dans des travaux à risque ou susceptibles de compromettre la sécurité, la santé ou la moralité | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 2 | EIES/PGMO/ PMPP/MGP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sp risque-t-il d’entraîner une perturbation/ dégradation des activités commerciales ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 4 | EIES/PGES/ PMPP/MGP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| **Patrimoine culturel / naturel (y compris patrimoine intangible)** | 1. Le sp risque-t-il d’affecter des sites d’importance culturelle, archéologique ou historique ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 8 | EIES/PGES/PMPP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sp. risque-t-il d’affecter négativement le savoir-faire traditionnel et les pratiques locale? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Le sous-projet est-il situé à l’intérieur ou à proximité de sites connus du patrimoine culturel ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| **Foncier** | 1. Le sous-projet requiert-il l’acquisition de terres et/ou des restrictions à l’utilisation des terres ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  | NES no 5 | PAR Complet /abrégé, PMPP |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| 1. Est-ce que le projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d’habitat, de cultures, de pâturages, d'arbres fruitiers et d'infrastructures domestiques ? | Oui = 1 |  | Oui = 1 |  |  |
| Non = 0 |  | Non = 0 |  |  |
| **TOTAL** | **Total partiel 1** | **…………….** |  | **Total partiel 2** | **…………..** | **Total de la Note =** | **…………….** |  |

|  |
| --- |
| **LECTUREDU TRIOU SELECTIOND’UNSOUS PROJET** |
| * **Total Note = <10 Risques faibles. Aucun document E&S à préparer. Simples prescriptions environnementale** * **Total Note = 11-43 Risques modérés : préparation d’une NIES** * **Total Note = 44–72 Risques substantiels. Préparation d’un EIES détaillée** * **Total Note = >72 Risques élevés. Sous-projet non éligible** |

*Fait à ………………………le ……. /…. /202…….*

**Listedel’équipeayantrenseignéelafichedescreeningenvironnementaletsocial**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **NometPrénom** | **Fonction** | **Structure** | **Emargement** |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **VERIFICATION** | | **APPROBATION** |
| Visa de conformité du Spécialiste en Sauvegarde Environnementale   * *Nom :……………………………………………………* * *Prénom :……………………………………………..* * *Contact :…………………………………………….* * *Signature :…………………………………………* * *Date : ……………………………………………….* | Visa de conformité du Spécialiste en Sauvegarde Sociale   * *Nom :…………………………………………………* * *Prénom :……………………………………………* * *Contact :……………………………………………* * *Signature :………………………………………..* * *Date : ………………………………………………* | Visa d’approbation du l’Agent en charge du BNEE   * *Nom :…………………………………………………* * *Prénom :……………………………………………* * *Contact :……………………………................* * *Signature :…………………………………………* * *Date : ……………………………………………….* |

## **ANNEXE 7 : Clauses environnementales et sociales à insérer dans les DAO et les marchés de travaux**

1. **DISPOSITIONS PREALABLES POUR L’EXECUTION DES TRAVAUX**
2. ***Respect des lois et réglementations nationales :***

L’Entrepreneur et ses sous-traitants doivent : connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays et relatifs à l’environnement, à l’élimination des déchets solides et liquides, aux normes de rejet et de bruit, aux heures de travail, etc.; prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l’environnement ; assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l’environnement.

1. ***Permis et autorisations avant les travaux***

Toute réalisation de travaux doit faire l’objet d’une procédure préalable d’information et d’autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l’Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat: autorisations délivrés par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, d’élagage, etc.), les services miniers (en cas d’ouverture et d’exploitation de carrières et de sites d’emprunt), les services d’hydraulique (en cas d’utilisation de points d’eau publics), de l'inspection du travail, les gestionnaires de réseaux, etc. Avant le démarrage des travaux, l’Entrepreneur doit se concerter avec les riverains avec lesquels il peut s’arranger pour faciliter le déroulement des chantiers.

1. ***Réunion de démarrage des travaux***

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et le Maître d’œuvre, sous la supervision du Maître d’ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d’ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

1. ***Préparation et libération du site***

L’Entrepreneur devra informer les populations concernées avant toute activité de destruction de kiosques, commerces, arbres, etc. requis dans le cadre du projet. La libération des emprises doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et le Maître d’ouvrage. Avant l’installation et le début des travaux, l’Entrepreneur doit s’assurer que les indemnisations/compensations sont effectivement payées aux ayants droit par le Maître d’ouvrage.

1. ***Repérage des réseaux des concessionnaires***

Avant le démarrage des travaux, l’Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur un plan qui sera formalisé par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d’œuvre, concessionnaires).

1. ***Plan de gestion environnementale et sociale du chantier***

L’Entrepreneur doit établir et soumettre à l'approbation du Maître d’œuvre et du BNEE, un plan de gestion environnementale et sociale du chantier qui comprend : (i) un plan d’occupation du sol indiquant l’emplacement de la base-vie et les différentes zones du chantier selon les composantes du projet, les implantations prévues et une description des aménagements ; (ii) un plan de gestion des déchets du chantier indiquant les types de déchets, le type de collecte envisagé, le lieu de stockage, le mode et le lieu d’élimination ; (iii) le programme d’information et de sensibilisation de la population précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu ; (iv) un plan hygiène-santé- sécurité précisant les risques d’accidents majeurs pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel et/ou du public et les mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d’un plan d’urgence.

L’Entrepreneur doit également établir et soumettre, à l'approbation du Maître d’œuvre, un plan de protection de l’environnement du site qui inclut l’ensemble des mesures de protection du site : protection des bacs de stockage de carburant, de lubrifiants pour contenir les fuites ; d'entretien et de remplissage en carburant des véhicules et des engins, et aux installations d'évacuation des eaux usées des cuisines) ; description des méthodes d’évitement et de réduction des pollutions, des incendies, des accidents; infrastructures sanitaires et accès des populations en cas d’urgence ; réglementation du chantier concernant la protection de l’environnement et la sécurité ; plan prévisionnel d’aménagement du site en fin de travaux.

Le plan de gestion environnementale et sociale du chantier comprendra également: l'organigramme du personnel affecté à la gestion environnementale avec indication du responsable chargé de l’Hygiène/Sécurité/Environnemental du projet ; la description des méthodes de réduction des impacts négatifs ; le plan de gestion et de remise en état des sites d’emprunt et carrières ; le plan d’approvisionnent et de gestion de l’eau et de l’assainissement ; la liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs actuels des sites privés.

1. ***Paiement préalable de la taxe d’abattage***

L’Entrepreneur devra informer les représentants locaux de l’administration forestière du nombre et du lieu d’abattage et/ou de plantation de ces végétaux ligneux afin d’obtenir les autorisations nécessaires. Les opérations de défrichement et de déboisement seront à mener sous leur contrôle. L’Entrepreneur devra payer la taxe avant tout abattage d’arbres.

1. ***Mesures d’abattage d’arbres et de déboisement***

En cas de déboisement, les arbres abattus doivent être découpés et stockés à des endroits agréés par le Maître d’œuvre. Les populations riveraines doivent être informées de la possibilité qu'elles ont de pouvoir disposer de ce bois à leur convenance. Les arbres abattus ne doivent pas être abandonnés sur place, ni brûlés ni enfuis sous les matériaux de terrassement.

1. **INSTALLATIONS DE CHANTIER ET PREPARATION**
2. ***Normes de localisation***

L’Entrepreneur doit construire ses installations temporaires du chantier de façon à déranger le moins possible l’environnement, de préférence dans des endroits déjà déboisés ou perturbés lorsque de tels sites existent, ou sur des sites qui seront réutilisés lors d’une phase ultérieure pour d’autres fins.

1. ***Affichage du règlement intérieur et sensibilisation du personnel***

L’Entrepreneur doit afficher un code de conduite de façon visible dans les diverses installations de la base-vie prescrivant spécifiquement : le respect des us et coutumes locales ; la protection contre les IST/VIH/SIDA, la lutte contre les VGB/EAES ; les règles d’hygiène et les mesures de sécurité. L’Entrepreneur doit sensibiliser son personnel notamment sur le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux et sur les risques des IST et du VIH/SIDA.

1. ***Emploi de la main d’œuvre locale***

L’Entrepreneur est tenu d’engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d’œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d’engager la main d’œuvre à l’extérieur de la zone de travail. D’autre part ***L’entrepreneure est tenue de préparer un plan de gestion de la main d’œuvre avant le démarrage des travaux.***

1. ***Respect des horaires de travail***

L’Entrepreneur doit s’assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l’approbation du Maître d’œuvre. Dans la mesure du possible, (sauf en cas d’exception accordé par le Maître d’oeuvre), l’Entrepreneur doit éviter d’exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés.

1. ***Protection du personnel de chantier***

L’Entrepreneur doit mettre à disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, masques, gants, lunettes, etc.). L’Entrepreneur doit veiller au port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné. Tout le personnel doit être formé en Santé et Sécurité. L’entrepreneur doit aussi fournir une formation au personnel en charge de la sécurité.

1. ***Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement***

*L’Entrepreneur doit désigner un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement certifié en ISO 45001 :2018 ou équivalent qui veillera à ce que les règles d’hygiène, de sécurité et de protection de l’environnement sont rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d’exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier*. Il doit mettre en place un service médical courant et d’urgence

Il doit mettre en place une boite à pharmacie courant et d’urgence, un médecin ou infirmier qualifié et une ambulance à la base-vie, adapté à l’effectif de son personnel. L’Entrepreneur doit interdire l’accès du chantier au public, le protéger par des balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès et prendre toutes les mesures d’ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

1. ***Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleur***

**Conditions de travail et d’emploi**

Une documentation et des informations claires et faciles à comprendre seront communiquées aux travailleurs du projet sur leurs conditions d’emploi. Ces informations et documents décriront les droits des travailleurs au regard de la législation nationale du travail (y compris des conventions collectives applicables), notamment leurs droits en matière de temps de travail, de salaire, d’heures supplémentaires, de rémunération et d’avantages sociaux ainsi que tout autre droit mentionné dans la NES 2. Cette documentation et ces informations seront mises à disposition au début de la relation de travail et en cas de modification importante des conditions d’emploi. Un mécanisme de de gestion des plaintes pour les travailleurs doit être mis en place conformément aux disposition prévues dans le PGMO.

**Non-discrimination et égalité des chances**

Les décisions en matière de recrutement ou de traitement des travailleurs du projet ne seront pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste concerné. Les travailleurs du projet seront employés selon le principe de l’égalité des chances et du traitement équitable et il n’y aura aucune discrimination dans le cadre d’un aspect quelconque de la relation de travail, que ce soit le recrutement et l’embauche, la rémunération (notamment les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les modalités d’emploi, l’accès à la formation, les missions du poste, la promotion, le licenciement, ou encore les mesures disciplinaires. Les procédures de gestion de la main-d’œuvre décriront les mesures visant à prévenir et combattre le harcèlement, l’intimidation et/ou l’exploitation en milieu professionnel. En cas de divergences entre le droit national et les dispositions de ce paragraphe, dans la mesure du possible, le projet mènera ses activités d’une manière conforme aux dispositions du présent paragraphe.

**Organisations de travailleurs**

Le rôle des organisations de travailleurs constituées légalement et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et des informations nécessaires à des négociations constructives leur seront fournies en temps opportun. Lorsque le droit national restreint le champ d’action des organisations de travailleurs, le projet n’empêchera pas les travailleurs du projet de mettre au point des mécanismes parallèles pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits en matière de conditions de travail et d’emploi. L’Emprunteur ne doit pas chercher à influencer ou contrôler ces autres mécanismes. L’Emprunteur n’exercera aucune discrimination et ne prendra aucune mesure en représailles contre les travailleurs du projet qui participent ou souhaitent participer à ces organisations et aux négociations collectives ou à d’autres mécanismes.

1. ***Protection de la main-d’œuvre***

***Travail des enfants et âge minimum*** *:* (Un enfant n’ayant pas atteint l’âge minimum prescrit conformément aux dispositions du présent paragraphe ne sera pas employé ou engagé sur le projet. Les procédures de gestion de la main-d’œuvre fixeront à 16 ans l’âge minimum d’admission à l’emploi et au recrutement dans le cadre du projet, conformément à la législation nationale)

**Travail forcé** : Le projet n’aura pas recours au travail forcé, que l’on peut définir comme tout travail ou service exigé d’un individu sous la menace d’une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s’est pas offert de plein gré. Cette interdiction s’applique à toute sorte de travail forcé ou obligatoire, tel que le travail sous contrat, la servitude pour dettes ou des types d’emploi analogues. Aucune victime de trafic humain ne sera employée sur le projet.

1. ***Désignation du personnel d’astreinte***

L’Entrepreneur doit assurer la garde, la surveillance et le maintien en sécurité de son chantier y compris en dehors des heures de présence sur le site. Pendant toute la durée des travaux, l’Entrepreneur est tenu d’avoir un personnel en astreinte, en dehors des heures de travail, tous les jours sans exception (samedi, dimanche, jours fériés), de jour comme de nuit, pour pallier tout incident et/ou accident susceptible de se produire en relation avec les travaux.

1. ***Mesures contre les entraves à la circulation***

L’Entrepreneur doit éviter d’obstruer les accès publics. Il doit maintenir en permanence la circulation et l’accès des riverains en cours de travaux. L’Entrepreneur veillera à ce qu’aucune fouille ou tranchée ne reste ouverte la nuit, sans signalisation adéquate acceptée par le Maître d’œuvre. L’Entrepreneur doit veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation sans danger.

1. **REPLI DE CHANTIER ET REAMENAGEMENT**
2. ***Règles générales***

A toute libération de site, l'Entrepreneur laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. L'Entrepreneur réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Il est tenu de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs.

Une fois les travaux achevés, l’Entrepreneur doit (i) retirer les baraques temporaires, le matériel, les déchets solides et liquides, les matériaux excédentaires, les clôtures etc.; (ii) rectifier les défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées; (iii) nettoyer et détruire les fosses de vidange.

S'il est de l'intérêt du Maître d’Ouvrage ou des collectivités locales de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Entrepreneur doit les céder sans dédommagements lors du repli. En cas de défaillance de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux de remise en état, ceux-ci sont effectués par une entreprise du choix du Maître d’Ouvrage, en rapport avec les services concernés et aux frais du défaillant.

Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux. La non remise en état des lieux doit entraîner le refus de réception des travaux. Dans ce cas, le pourcentage non encore libéré du montant du poste « installation de chantier » sera retenu pour servir à assurer le repli de chantier.

1. ***Protection des zones instables***

Lors du démantèlement d’ouvrages en milieux instables, l’Entrepreneur doit prendre les précautions suivantes pour ne pas accentuer l’instabilité du sol : (i) éviter toute circulation lourde et toute surcharge dans la zone d’instabilité ; (ii) conserver autant que possible le couvert végétal ou reconstituer celui-ci en utilisant des espèces locales appropriées en cas de risques d’érosion.

1. ***Protection des zones et ouvrages agricoles***

Le calendrier des travaux doit être établi afin de limiter les perturbations des activités agricoles. Les principales périodes d'activité agricoles (semis, récoltes, séchage, transformation,) devront en particulier être connues afin d'adapter l'échéancier à ces périodes.

1. ***Protection des milieux humides, de la faune et de la flore***

Il est interdit au Contractant d’effectuer des aménagements temporaires (aires d’entreposage et de stationnement, chemins de contournement ou de travail, etc.) dans des milieux humides

1. ***Gestion des produits pétroliers et autres contaminants***

L’Entrepreneur doit nettoyer l’aire de travail ou de stockage où il y a eu de la manipulation et/ou de l’utilisation de produits pétroliers et autres contaminants.

1. ***Contrôle de l’exécution des clauses environnementales et sociales***

Le contrôle du respect et de l’effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par l’Entrepreneur est effectué par le Maître d’œuvre, dont l’équipe doit comprendre un expert environnementaliste qui fait partie intégrante de la mission de contrôle des travaux.

1. ***Notification***

Le Maître d’œuvre notifie par écrit à l’Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L’Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d’œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l’Entrepreneur.

1. ***Sanction***

En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d’œuvre, peut être un motif de résiliation du contrat.

L’Entrepreneur ayant fait l’objet d’une résiliation pour cause de non application des clauses environnementales et sociales s’expose à des sanctions allant jusqu’à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d’ouvrage, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

1. ***Réception des travaux***

Le non-respect des présentes clauses expose l’Entrepreneur au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L’exécution de chaque mesure environnementale et sociale peut faire l’objet d’une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

1. ***Obligations au titre de la garantie***

Les obligations de l’Entrepreneur courent jusqu’à la réception définitive des travaux qui ne sera acquise qu’après complète exécution des travaux d’amélioration de l’environnement prévus au contrat.

1. **CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES SPECIFIQUES**
2. ***Lutte contre le COVID-19***

L’Entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures d’ordre et de protection propres à assurer la protection contre la covid-19 tant à l’égard du personnel propre qu’à l’égard du personnel sous-traitant et des tiers.

Face à ces risques et impacts pouvant potentiellement découler du fait de la pandémie du Covid 19, le plan propose une série de mesures à même de prendre en charge de façon pertinente et convenable toute difficulté éventuellement induite par le Covid 19 sur les chantiers. Il vise à fournir des orientations et des prescriptions en lien avec le contexte de la maladie Covid 19.

1. Plan de communication

Le plan de communication devra être le support sur lequel les entreprises en charge des travaux doivent mettre l’accent pour procéder à des séances d’information, de sensibilisation de leur personnel, des personnels de leurs sous-traitants, du bureau de contrôle mais aussi au sens large des communautés environnantes aux zones d’intervention directes des travaux. Ce plan doit traiter des notions essentielles en lien avec la maladie dont entre autres

* Les voies et canaux de contamination : plusieurs peuvent constituer des sources potentielles de contamination du Covid 19 dont les plus régulièrement cités sont : (i) le contact physique avec une atteinte de la maladie à travers la main par exemple, (ii) les projections de salive d’une personne contaminée à une personne saine pendant des échanges, (iii) le fait de se toucher certaines parties du visage (la bouche, les yeux et le nez) avec des mains portant éventuellement les germes de la maladie, etc.
* Les symptômes de la maladie : le Covid 19 peut se manifester à travers plusieurs signes dont quelques-uns des plus fréquents sont rapportés ci-dessous :
* la fièvre ou la sensation de fièvre, la toux, des maux de tête, courbatures, une fatigue inhabituelle, une perte brutale de l’odorat (sans obstruction nasale), une disparition totale du goût, ou une diarrhée ;
* dans les formes plus graves : difficultés respiratoires pouvant mener jusqu’à une hospitalisation en réanimation voire au décès.
* Les personnes susceptibles d’être contaminées et les plus à risque : il est important de rappeler que le Covid 19 ne fait aucune distinction de sexe, d’âge, de race, ou de quelque particularité, sociale ou culturelle soit elle. Ainsi donc toute personne n’appliquant pas les gestes préventifs contre la maladie court un risque d’être contaminée par le virus en l’absence des mesures et gestes préventifs conseillés à cet effet.
* Moyens et stratégies de communications : il s’agit de dégager les moyens et les stratégies les plus pertinentes et les plus pragmatiques selon le contexte et les réalités locales pour lutter efficacement contre la maladie. Ces derniers peuvent être de diverses formes:
* Supports visuels (au niveau de la base vie, au niveau des zones d’intervention des travaux, etc.), sensibilisation des communautés environnantes par voie de masses-médias, des réseaux sociaux (si adaptés), des séances de formation, d’information et de sensibilisation à l’endroit des travailleurs sur le Covid 19 et ses enjeux notamment sur les travaux.
* Briefing quotidien (chaque jour) avant le démarrage des travaux par un responsable désigné à cet effet par l’entreprise;
* Mise en place d’une boite de suggestion à l’endroit des travailleurs sur le mécanisme autour de la gestion de la maladie mis en place au sein de l’entreprise ;
* Mise en place d’un cadre de gestion de plaintes, réclamations et autres litiges liés au Covid 19 au sein de l’entreprise ;

1. Mesures à prendre par les entreprises

Conscientes des enjeux et défis que posent le Covid 19 sur le bon déroulement des travaux, les mesures ci-après doivent être observées, et ce, à toutes les phases des travaux :

* **Mesures de prévention**

L’observance stricte de certaines mesures dites « barrières » ou « préventives » permettent, aux entreprises, à leurs partenaires élargies à toutes les parties prenantes, de se mettre à l’abri de la contamination du Covid 19. Parmi ces dernières on peut retenir les mesures ci-dessous :

* Les mesures d’ordre général
* Désigner et former un responsable au sein de l’entreprise, en charge de la gestion des questions liées au Covid 19. Il doit être dans les conditions de remplir sa mission efficacement ;
* Sensibiliser les travailleurs et les communautés sur les causes possibles de la maladie ;
* Sensibiliser les ouvriers sur les gestes et pratiques à éviter ;
* Faire des briefing « minute sécurité » chaque matin avant le démarrage des travaux sur le chantier, afin de sensibiliser et de rappeler les risques et les dangers liés au Covid 19 ;
* Mettre à la disposition des travailleurs une boite à suggestion sur la maladie, notamment sur la pertinence et l’efficacité de la communication et la gestion qui en sont faites autour de la pandémie ;
* Former et outiller les responsables des centres de santé local/(aux) le(s) plus proche(s) sur les enjeux et les défis autour de la gestion du Covid-19 ;
* Les mesures spécifiques :
* Doter les travailleurs d’EPI adéquat pour la protection contre le Covid 19 (gants, masques, etc.) ;
* Installer des points adaptés aux lavages des mains, des savons et/ou du gel hydro alcoolique à plusieurs endroits de la base vie et sur tous les lieux de rassemblement de l’entreprise ;
* Désinfecter régulièrement les lieux de travail ;
* Exiger aux travailleurs le respect des mesures barrières (le lavage régulier et dans certains cas systématiques des mains, le port obligatoire des masques/bavettes adaptés, la distanciation sociale entre les travailleurs (dans les véhicules, sur le chantier, au bureau, etc.), l’inobservance stricte des contacts physiques entre les travailleurs) ;
* Prendre la température de chaque travailleur avant son entrée sur le chantier.
* **Mesures en cas de contamination**
* Mesure d’ordre général
* Mettre en place un plan d’urgence de gestion des cas de Covid 19 ;
* Sensibiliser les travailleurs sur la conduite à tenir en cas d’apparition des symptômes du Covid 19 ;
* Aménager un espace de confinement au sein de la base vie ou à un endroit désigné pour accueillir les personnes ayant eu des contacts avec des malades de Covid 19
* Mettre en place un standard téléphonique permettant aux travailleurs ou toutes autre personne dans la zone du projet ou dans l’emprise des travaux d’alerter, en cas de manifestation de symptômes ;
* Signer une convention avec une infirmerie avec les salles pouvant permettre d’isoler les personnes confirmées positives au Covid 19
* Mesures d’ordre spécifique

Il convient de ne pas céder à la panique et d’enclencher une procédure d’urgence :

* Identifier la/les personnes(s) suspectée(s) ou testée(s) ;
* Procéder à l’arrêt des travaux si nécessaire, sinon limiter le nombre de personne sur le chantier aux travailleurs n’ayant eu contact avec le malade présumé ;
* Procéder à leur isolement (sinon elles pourront d’elles-mêmes s’auto-isolées, ce qui est l’idéal) ;
* Contacter les numéros d’urgence éventuellement signalés à cet effet ;
* Procéder à l’identification des personnes ayant été en contact si le cas s’avère positif ;
* Faire observer les délais réglementaires de confinement de 14 jours
* Transférer pour prise en charge les cas effectivement confirmés, dans des centres adaptés à ces cas ;
* Après prise en charge du patient guéri, faire observer les 14 jours d’auto-confinement ;
* En phase de déconfinement (pour les travailleurs hors base), les patients sont invités, en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (fièvre, toux, douleurs articulaires…), à contacter leur médecin traitant. Si la maladie s’aggrave (essoufflement, difficultés respiratoires) il faut contacter le centre de santé le mieux indiqué.

1. ***Prévention contre les IST/VIH/SIDA et maladies liées aux travaux***

Le Contractant doit informer et sensibiliser son personnel sur les risques liés aux IST/VIH/SIDA. Le Contractant doit prévoir des mesures de prévention suivantes contre les risques de maladie : (i) instaurer le port de masques, d’uniformes et autres chaussures adaptées ; (ii) installer systématiquement des infirmeries et fournir gratuitement au personnel de chantier les médicaments de base nécessaires aux soins d’urgence.

1. ***Mesures à prendre en cas de découverte fortuites :***

* ***Suspension des travaux :***

Après la suspension des travaux, l’entreprise doit immédiatement signaler la découverte à l’ingénieur de la Mission de Contrôle. Il se peut que l’entreprise ne soit pas en droit de réclamer une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

L’ingénieur de la Mission de Contrôle peut être habilité à suspendre les travaux et à demander à l’entreprise de procéder à des fouilles à ses propres frais s’il estime qu’une découverte qui vient d’être faite n’a pas été signalée.

* ***Délimitation du site de la découverte***

Avec l’approbation de l’ingénieur de la Mission de Contrôle, il est ensuite demandé à l’entreprise de délimiter temporairement le site et d’en restreindre l’accès.

* ***Non-suspension des travaux***

La procédure peut autoriser d’ingénieur de la Mission de Contrôle à déterminer si le bien culturel physique peut être transporté ailleurs avant de poursuivre les travaux, par exemple si l’objet découvertes tu ne pièce de monnaie.

* ***Rapport de découverte fortuite***

L’entreprise doit ensuite, sur la demande de l’ingénieur de la Mission de Contrôle et dans les délais spécifiés, établir un Rapport de découverte fortuite fournissant les informations suivantes :

* Date et heure de la découverte,
* Emplacement de la découverte,
* Description du bien culturel physique,
* Estimation du poids et des dimensions du bien,
* Mesures de protection temporaire mises en place.

Le Rapport de découverte fortuite doit être présenté à l’ingénieur de la Mission de Contrôle et aux autres parties désignées d’un commun accord avec le Ministère en charge de la culture, et conformément à la législation nationale. L’ingénieur de la Mission de Contrôle, ou toute autre partie désignée d’un commun accord, doivent informer les services culturels de la découverte.

* ***Arrivée des services culturels et mesures prises***

Le Ministère en charge de la Culture font le nécessaire pour envoyer un représentant sur le lieu de la découverte dans des délais convenus (dans les 24heures, par exemple) et déterminer les mesures à prendre, notamment:

* Retrait des biens culturels physiques jugés importants ;
* Poursuite des travaux d’excavation dans un rayon spécifié autour du site de la découverte;
* Élargissement ou réduction de la zone délimitée par l’entreprise.

Ces mesures doivent être prises dans un délai donné (dans les 7jours, par exemple).

L’entreprise peut, mais pas nécessairement, prétendre à une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

Si les services culturels n’envoient pas un représentant dans les délais spécifiés (dans les 24 heures, par exemple), l’ingénieur de la Mission de Contrôle peut-être autorisée à proroger ces délais pour une période spécifiée.

Si les services culturels n’envoient pas un représentant dans la période de prorogation, l’ingénieur résident peut-être autoriser à demander à l’entreprise de déplacer le bien de patrimoine culturel ou de prendre d’autres mesures d’atténuation et de reprendre les travaux. Les travaux supplémentaires seront imputés sur le marché, mais l’entreprise ne pourra pas réclamer une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

* ***Suspension supplémentaire des travaux***

Durant la période de 7 jours, les services culturels peuvent être endroit de demander la suspension temporaire des travaux sur le site de la découverte ou à proximité pendant une période supplémentaire de 30 jours, par exemple.

L’entreprise peut, mais pas nécessairement, prétendre à une indemnisation pour cette période supplémentaire de suspension des travaux.

L’entreprise peut cependant être autorisée à signer avec les services responsables du patrimoine culturel un nouvel accord portant sur la fourniture de services ou de ressources supplémentaires durant cette période.

1. ***Signalisation des travaux***

L’Entrepreneur doit placer, préalablement à l’ouverture des chantiers et chaque fois que de besoin, une pré-signalisation et une signalisation des chantiers à longue distance (sortie de carrières ou de bases-vie, circuit utilisé par les engins, etc.) qui répond aux lois et règlements en vigueur.

1. ***Mesures pour les travaux de terrassement***

L’Entrepreneur doit limiter au strict minimum le décapage, le déblaiement, le remblayage et le nivellement des aires de travail afin de respecter la topographie naturelle et de prévenir l’érosion.

Après le décapage de la couche de sol arable, l’Entrepreneur doit conserver la terre végétale et l’utiliser pour le réaménagement des surfaces perturbées. L’Entrepreneur doit déposer les déblais non réutilisés dans des aires d’entreposage s’il est prévu de les utiliser plus tard; sinon il doit les transporter dans des zones de remblais préalablement autorisées.

1. ***Mesures de transport et de stockage des matériaux***

Lors de l’exécution des travaux, l’Entrepreneur doit (i) limiter la vitesse des véhicules sur le chantier par l’installation de panneaux de signalisation; (ii) arroser régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées (s’il s’agit de route en terre).

Dans les zones d'habitation, l’Entrepreneur doit établir l'horaire et l'itinéraire des véhicules lourds qui doivent circuler à l'extérieur des chantiers de façon à réduire les nuisances (bruit, poussière et congestion de la circulation) et le porter à l’approbation du Maître d’œuvre.

Pour assurer la sécurité sur les routes, le sable, le ciment et les autres matériaux fins doivent être contenus hermétiquement durant le transport afin d'éviter l’envol de poussière et le déversement en cours de transport. Les matériaux contenant des particules fines doivent être recouverts d'une bâche fixée solidement. L’Entrepreneur doit prendre des protections spéciales (filets, bâches) contre les risques de projections, émanations et chutes d’objets.

L’Entrepreneur peut aménager des zones secondaires pour le stationnement des engins qui ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des heures de travail et de l’emprise des chantiers. Ces zones peuvent comporter également un espace permettant les travaux de soudure, d’assemblage, de petit usinage, et de petit entretien d’engins. Ces zones ne pourront pas stocker des hydrocarbures.

Tout stockage de quelque nature que ce soit, est formellement interdit dans l’environnement immédiat, en dehors des emprises de chantiers et des zones prédéfinies.

1. ***Mesures pour la circulation des engins de chantier***

Seuls les matériels strictement indispensables sont tolérés sur le chantier. En dehors des accès, des lieux de passage désignés et des aires de travail, il est interdit de circuler avec des engins de chantier.

L’Entrepreneur doit s’assurer de la limitation de vitesse pour tous ses véhicules circulant sur la voie publique, avec un maximum de 60 km/h en rase campagne et 30 km/h au niveau des agglomérations et à la traversée des villages. Les conducteurs dépassant ces limites doivent faire l’objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu’au licenciement. La pose de ralentisseurs aux entrées des agglomérations sera préconisée.

Les véhicules de l’Entrepreneur doivent en toute circonstance se conformer aux prescriptions du code de la route en vigueur, notamment en ce qui concerne le poids des véhicules en charge.

L’Entrepreneur devra, en période sèche et en fonction des disponibilités en eau, arroser régulièrement les pistes empruntées par ses engins de transport pour éviter la poussière, plus particulièrement au niveau des zones habitées.

1. ***Approvisionnement en eau du chantier***

La recherche et l’exploitation des points d’eau sont à la charge de l’Entrepreneur. L’Entrepreneur doit s’assurer que les besoins en eau du chantier ne portent pas préjudice aux sources d’eau utilisées par les communautés locales. Il est recommandé à l’Entrepreneur d’utiliser les services publics d’eau potable autant que possible, en cas de disponibilité.

1. ***Gestion des déchets solides***

L’Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d’évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d’hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. L’Entrepreneur doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle.

L’Entrepreneur doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d’élimination existants.

1. ***Protection contre la pollution sonore***

L’Entrepreneur est tenu de limiter les bruits de chantier susceptibles d’importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail. Les seuils à ne pas dépasser sont : 55 à 60 décibels le jour ; 40 décibels la nuit.

1. ***Passerelles piétons et accès riverains***

L’Entrepreneur doit constamment assurer l’accès aux propriétés riveraines et assurer la jouissance des entrées charretières et piétonnes, des vitrines d’exposition, par des ponts provisoires ou passerelles munis de garde-corps, placés au-dessus des tranchées ou autres obstacles créés par les travaux.

1. ***Services publics et secours***

L’Entrepreneur doit impérativement maintenir l’accès des services publics et de secours en tous lieux.

1. ***Journal de chantier***

L’Entrepreneur doit tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l’environnement ou à un incident avec la population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l’encre. L’Entrepreneur doit informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l’existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté.

1. ***Reporting en cas d’incidents/accidents***

L’entrepreneur doit reporter au Projet, dans les 24 heures tout cas d’accident/incident environnemental ou impliquant les ouvriers du chantier ou les populations locales.

**NB : Ces clauses générales seront complétées par des clauses spécifiques recommandées par les EIES/NIES des sous projets.**

## **ANNEXE 8 : Procédures à suivre en cas de découverte fortuite de biens culturels**

Conformément à la loi N°97-002 du 30 juin 1997, sont considérés comme patrimoine culturel, les monuments (objets meubles ou immeubles), les ensembles (groupes de constructions isolés ou réunis) et les sites qui à titre religieux ou profane, sont désignés d’importance pour la paléontologie, l’archéologie, la préhistoire, l’histoire, la littérature, l’art ou la science. Cette définition nationale est conforme à celle de la NES 8 de la Banque mondiale qui définit les ressources culturelles physiques comme des objets mobiliers ou immobiliers, sites, ouvrages ou groupes d’ouvrages, et éléments naturels et paysages ayant une valeur archéologique, paléontologique, historique, architectural, religieux, esthétique ou autre.

Les dispositions qui suivent sont établies, dans le but d’assurer une gestion efficace en cas de découverte d’un patrimoine culturel. L’ensemble de ces dispositions ci-dessous sera validé par le Maître d’ouvrage avant le démarrage des travaux. La mise en œuvre de ces dispositions sera conforme aux réglementations nationales et à la NES8 sur le Patrimoine Culturel. Cette procédure applicable aux découvertes fortuites concerne tous les travaux d’excavation afin de protéger les éventuelles découvertes fortuites conformément à la NP 8 et à la loi N°97-002 du 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national.

**1. Autorité en charge des ressources culturelles physiques**

Le Ministère chargé de la culture, à travers la Direction du Patrimoine Culturel, est chargé de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine culturel physique.

**2. Propriété des biens découverts**

La loi N°97-002 du 30 juin 1997 stipule dans son Article 41 que «le sous-sol archéologique est propriété de l’Etat». L’Article 54 précise que la propriété du produit des découvertes fortuite demeure réglée par l’Article 716 du Code civil ; mais l’Etat peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l’amiable ou à dire d’expert.

**3. Découverte du Patrimoine Culturel**

En cas de découverte fortuite, des dispositions appropriées pour éviter que les ouvriers ou des personnes externes au chantier puissent enlever ou détériorer la découverte, seront systématiquement mises en oeuvre par nos équipes. Ces dispositions se déclinent en ces étapes suivantes :

*1) Arrêt immédiat des travaux dans la zone concernée*

*2) Balisage de la zone de découverte (balisage rigide ou Clôture de protection)*

*3) Prises de vue de la découverte*

*4)* Protection de la zone de découverte

*5) Délimitation d’un périmètre de sécurité (ruban et piquets de balisage)*

*6) Géo-référence de la zone de découverte*

*7) Surveillance du périmètre de sécurité (une personne sera dédiée pour la surveillance)*

*8) Rendre accessible la zone de la découverte (création d’une voie d’accès)*

*9) Déclaration immédiate de la découverte*

Ces dispositions seront communiquées à tous les travailleurs au début de chantier (Accueil sécurité) et aux nouveaux intervenants. Elles feront également, l’objet de minutes (quart-heure) sécurité sur tous nos chantiers.

La déclaration est portée par le Conducteur des travaux ou le Responsable terrain Environnement. Elle est portée à l’endroit du Maître d’Ouvrage, du Chef de village, du Préfet / Sous-Préfet et du Ministère en charge des affaires culturelles à travers la Direction de conservation du patrimoine culturel.

**4. Procédure applicable en cas de découverte**

**Suspension des travaux : Conformément aux dispositions de l’Article 51 de la loi N°97-002 du 30 juin 1997,** lorsque des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d’habitation ou de sépulture ancienne, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la paléontologie, la préhistoire, l’histoire, l’art, l’archéologie ou la numismatique, sont mis à jour par suite de travaux, L’Entrepreneur va immédiatement interrompre les travaux, avertir la Mission de contrôle qui doit immédiatement l’autorité administrative du lieu de découverte qui avise sans délais la Direction du Patrimoine Culturel.

***Délimitation du site de la découverte :*** L’Entrepreneur sera tenu de délimiter et de sécuriser un périmètre de cinquante (50) mètres autour du bien découvert. Elle limitera l’accès dans ce périmètre, et les travaux nepourront reprendre dans ce périmètre qu’après autorisation de la Direction du Patrimoine Culturel ou de l’Ingénieur de la Mission de Contrôle.

***Sécurisation du site pour éviter tout dommage ou perte d'objets amovibles:*** En cas de découverte d'antiquités amovibles ou des restes sensibles, un gardien de nuit sera présent jusqu'à ce que les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture prennent la relève.

**5. Déclaration de la découverte**

Une fois la découverte réalisée, le Conducteur des travaux ou le Responsable Environnement, après la mise en oeuvre des mesures de conservation et de protection, est tenu d’en faire la déclaration immédiate aux autorités concernées.

À l’interne (Base chantier), la déclaration sera communiquée oralement et enregistrée dans le registre de chantier. À l’externe, une déclaration écrite sera adressée via la Mission de Contrôle et le Maître d’Ouvrage, au Gouverneur et au Ministère en charge des affaires culturelles avec ampliation à la Direction de conservation du patrimoine culturel et au Chef de village. Une copie de cette déclaration sera rangée dans le classeur PGES chantier. L’Entrepreneur établira dans les **24 heures** un rapport de découverte fortuite fournissant les informations suivantes :

* Les noms et les coordonnées du déclarant
* Le lieu et les références cadastrales
* La date et le lieu de la découverte
* La nature et les circonstances de la découverte
* Description et l’éat de conservation des vestiges
* Emplacement de la découverte
* Mesures de protection temporaire mises en place

**6. Arrivée des services de la culture et mesures prises :**

Les services de la Direction du patrimoine culturel font le nécessaire pour envoyer un représentant sur le lieu de la découverte dans les **2 jours** qui suivent la notification et déterminer les mesures à prendre, notamment :

**- Retrait des biens culturels physiques jugés importants et poursuite des travaux sur le site de la découverte ;**

**-** Poursuite des travaux dans un rayon spécifié autour du site de la découverte ;

**- Elargissement ou réduction de la zone délimitée par l’entrepreneur ;**

**- Etc.**

Ces mesures doivent être prises dans un délai **de 7 jours**.

En cas de besoin, les services de la Direction du patrimoine culturel seront appuyés par le Maitre d’Ouvrage pour arriver dans les délais sur le lieu de la découverte. Ils procéderont à une évaluation préliminaire des résultats à réaliser par les archéologues du Ministère de la Culture (sous 72 heures). La signification et l'importance des résultats doivent être évaluées en fonction des divers critères pertinents pour le patrimoine culturel ; ceux-ci comprennent l’esthétique, les valeurs historiques, scientifiques ou de recherche, sociales et économiques.

Les décisions sur la façon de gérer la constatation des découvertes, doivent être prises par les autorités responsables du Ministère en charge de la Culture. Cela pourrait inclure la conservation, la préservation, la restauration ou la récupération.

La mise en oeuvre de la décision concernant la gestion de la constatation des découvertes, doit être communiquée par écrit par le Ministère en charge de la Culture

Si les services culturels n’envoient pas un représentant dans un délai **de 2 jours**, l’Ingénieur de la Mission de Contrôle peut proroger ce délai sur **2 jours** supplémentaires.

Si les services culturels n’envoient pas un représentant dans la période de prorogation, l’Ingénieur de la Mission de Contrôle est autorisé à demander à l’entrepreneur de prendre les mesures d’atténuation idoines et reprendre les travaux tout en préservant ou évitant les biens découverts. Les travaux supplémentaires seront imputés sur le marché mais l’entrepreneur ne pourra pas réclamer une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

Une image contenant table

Description générée automatiquement

## **ANNEXE 9 : Termes de Référence d’EIES**

1. **CONTEXTE GENERAL**
2. **DESCRIPTION DU PROJET**
3. **OBJECTIFS DE LA CONSULTATION**

[*Le Ministère de ……ou la Direction de …… ou l’Unité de Gestion du Projet*] recrute un(e) consultant(e), qui, en travaillant sous la supervision de ……………. et en collaboration avec ………………, aura la charge de préparer l’Evaluation d’Impact environnemental et social (EIES) du *Projet XXX,* pour rendre le projet conforme aux exigences des normes environnementales et sociales (NES) du Groupe de la Banque mondiale.

L’EIES, qui complète le *Cadre de Gestion environnementale et sociale* (CGES) et est élaborée assez tôt pendant la phase d’évaluation et préparation d’un projet, doit contribuer de manière significative à concevoir le projet. En particulier, elle doit permettre de déterminer et mesurer les effets environnementaux et sociaux possibles d’un projet, d’évaluer les solutions de rechange et de concevoir les mesures d’atténuation, de gestion et de suivi qui conviennent. Une EIES est un document vivant, qui doit être mis en œuvre et ajusté en permanence tout au long de la vie d'un projet.

Les résultats de l’ESIES doivent être traduits dans le *Plan de Gestion environnementale et sociale* (PGES) du projet, qui, en tenant compte du contexte environnemental et social identifié, doit fournir un ensemble de stratégies, d'objectifs, d'actions, de structure organisationnelle et de responsabilités, les modalités de budgétisation, de suivi et de compte rendu nécessaires pour atteindre les objectifs définis dans l'analyse d'impact et pour aborder les principes de durabilité du projet.

**Objectifs spécifiques de l’EIES**

Les principaux objectifs de l’EIES sont les suivants :

*Risques et impacts environnementaux et sociaux du projet :*

* Identifier et analyser les principaux impacts environnementaux et sociaux positifs des activités du projet.
* Identifier, analyser et évaluer les principaux risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs des investissements et des activités du projet, par le biais d’une analyse des risques large, tout en étant pratique, pertinente et efficiente (centrée sur les grands domaines de préoccupation).
* Identifier certains risques qui devraient être évalués ultérieurement de manière plus approfondie et rigoureuse.
* Examiner les éventuels risques et impacts négatifs au niveau nonseulement d’un site spécifique, mais d’une zone de plus grande envergure.
* Identifier des risques de plus grande envergure qui nécessiteraient une évaluation d’impact plus complexe et laborieuse (au niveau régional et/ou sectoriel, par exemple).
* Examiner les solutions de rechange éventuelles, c’est-à-dire des activités alternatives qui permettraient d’éviter ou tout au moins réduire considérablement les risques.
* Tenir en compte des résultats d’analyses économiques, financières, institutionnelles et techniques associées (au sujet surtout des choix, de la conception d’un projet, des sites d’implantation, etc.).
* Identifier pour chacun des risques et des impacts négatifs de nature environnementale et sociale les mesures appropriées permettant de les atténuer.
* Donner une attention particulière aux risques et effets cumulatifs potentiels de multiples activités.
* Définir les arrangements techniques et institutionnels permettant effectivement de mettre en œuvre les mesures d’atténuation des risques.
* Prendre en compte les risques et les impacts potentiels de toute installation associée (soit de installations financées par d’autres agences multilatérales ou bilatérales).

*Cadres juridiques nationaux et normes de la Banque mondiale :*

* Rappeler les éléments essentiels du cadre juridique et réglementaire en matière d’évaluation d’impact environnemental et social de projet.
* Présenter brièvement l’institution nationale (ou les institutions nationales) en charge des évaluations d’impact environnemental et social des projets.
* Apprécier l’utilisation des pratiques éventuelles formelles (consistant, par exemple, à simplement cocher des cases) qui ne permettent pas de vérifier d’une manière approfondie les risques d’un projet.
* En fonction du cadre juridique, réglementaire et institutionnel national, identifier les facteurs qui généralement bloquent la mise en application de mesures d’atténuation des risques.
* Présentation des exigences des NES n° 2 à 8 en tenant compte des caractéristiques détaillées du projet.

*Consultations publiques et transparence :*

* Identifier les procédures permettant d’organiser une consultation publique pour informer les parties prenantes au sujet des résultats préliminaires de l’EIES, au sujet des risques potentiels des investissement du projet et de collecter leur avis et suggestions.
* Identifier les conditions optimales permettant d’organiser tout au long de la durée du projet des consultations des parties prenantes affectées directement ou indirectement par les investissements du projet.
* Définir la nature de supports de communication adaptés présentant à la fois les risques et les mesures d’atténuation / réduction des risques à l’intention des toutes les parties prenantes (en particulier les autorités locales et les services techniques déconcentrés, comme aussi les populations locales, le secteur privé, les associations de la société civile).

*Surveillance technique et suivi et évaluation*

* Définir des procédures et des mécanismes permettant d’assurer le suivi de recommandations de l’EIES et de les mettre à jour de manière itérative, pour identifier les risques en évolution.
* Identifier les principaux paramètres de contrôle et de surveillance technique des mesures d’atténuation des risques (méthodes, groupes ou lieux d'échantillonnage, fréquence des mesures, etc.) et définir des seuils qui signalent la nécessité de mesures correctives.
* Définir les principaux indicateurs de suivi des mesures relatives à la gestion des risques et impacts négatifs de nature environnementale et sociale des activités du projet.

Voir en ***Appendice*** la structure de l’EIES.

**Risques et Impacts négatifs**

L’EIES tiendra compte de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet, notamment :

1. **DEMARCHE METHODOLOGIQUE**

Le consultant devra présenter une démarche méthodologique claire et complète, notamment par rapport à :

* La collecte et l’analyse toute la documentation disponible en matière de gestion environnementale et sociale (politiques nationales, NES, etc.) ;
* Les entretiens avec les représentants de principales parties prenantes au niveau national, y compris les partenaires techniques et financiers ;
* L’utilisation éventuelle de questionnaires ciblés ;
* Les visites sur le terrain pour s’entretenir avec les autorités locales et les responsables des services techniques, comme aussi avec les représentants de population locales, le secteur privé, les ONG concernées, comme aussi les représentants de groupes marginaux et particulièrement vulnérables, les association de femmes et de jeunes).

1. **DUREE ET DEROULEMENT DE LA CONSULTATION ET LIVRABLES ATTENDUS**

L’étude aura une durée totale de *XX jours calendaires.*

Le consultant devra présenter les documents suivants :

1. *Un rapport de démarrage* (2-3 jours après le début de la mission de consultation) expliquant l’approche, la méthodologie et le calendrier des activités.
2. *Une version préliminaire de l’EIES* (*XX jours*après le début de la mission)
3. *Une version révisée* complète de l’EIES en tenant compte des suggestions, remarques et commentaires reçus (institutions nationales et Banque mondiale). Cette version devra comporter un Résumé analytique clair et précis et l’ensemble des Annexes.
4. *Une présentation PowerPoint* (sur la base de la version révisée de l’EIES, qui sera présentée par le consultant lors de la Consultation publique nationale.
5. *Une version finale de l’EIES* qui tient compte des résultats de la Consultation publique (cette version comportera la traduction anglaise du Résumé analytique). Une annexe de cette version finale présentera le procès-verbal de la Consultation et la liste complète des participants. Le rapport final, qui sera préparé *xx jours*après la fin de la Consultation publique, sera présenté en cinq exemplaires sur papier et en version électronique.
6. **PROFILE DU CONSULTANT EN CHARGE DE LA PREPARATION DE L’EIES**

* Maîtrise ou Diplôme d’Etudes supérieures en agronomie ou sciences environnementales ou sciences sociales ou un diplôme équivalent.
* Au moins 10 ans d’expérience de travail dans les domaines de la gestion des ressources naturelles ou protection de l’environnement ou préparation d’évaluations environnementales et sociales de programmes / projets ou suivi et évaluation de projets *[et domaine lié à la nature du projet).*
* Avoir une connaissance approfondie des réglementations nationales en matière d’études d’impact environnemental et social.
* Avoir une connaissance excellente des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale.
* Disposer d’excellentes aptitudes en communication écrite et orale (la connaissance de l’Anglais sera un atout considérable).

Les candidatures féminines sont fortement encouragées.

1. **METHODE DE SELECTION ET NATURE DU CONTRAT**

*[Intégrer ici les procédures propres à chaque pays relatives au recrutement d’un consultant].*

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**APPENDICE : Structure indicative de l’EIES**

Table des matières

Liste de acronymes et abréviations

Résumé analytique (décrivant avec concision les principales conclusions et actions recommandées) *(max. 6 pages)*

*ExecutiveSummary (English*) (si cela est considéré nécessaire)

**1. PRESENTATION DE L’EIES***(environ 1-2 pages)*

Introduction

Objectifs de l’EIES, méthodologie, calendrier

**2. CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE** *(5-8 pages)*

La cadre juridique national de la gestion environnementale et sociale (*uniquement les textes pertinents par rapport au projet*)

Le cadre des politiques publiques et les lois et réglementations nationales en matière environnementale et sociale, en particulier :

* Les capacités institutionnelles (y compris pour la mise en œuvre
* Les éventuelles études environnementales ou sociales déjà réalisées au niveau du pays
* Les plans d’action nationaux en matière environnementale ou sociale
* Les obligations du pays en vertu des traités et accords internationaux pertinents qui ont un lien direct avec le projet.

Les dispositions pertinentes des Normes environnementale et sociales (NES) du groupe de la Banque mondiale.

Les Directives ESS et d’autres bonnes pratiques internationales en vigueur dans les secteurs d’activité concernés.

Comparaison entre le cadre environnemental et social de l’Emprunteur avec les NES et identification des principales différences entre les deux.

**3. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET** *(environ 5-7 pages)*

Caractéristiques biophysiques, contexte géographique et milieu humain (profile des principales communautés affectées) de la zone d’intervention

Décrire et analyser les éventuels investissements hors site qui peuvent se révéler nécessaires (par exemple, selon la nature du projet : des conduites d’hydrocarbures, des voies d’accès, des réseaux électriques, des adductions d’eau, des logements et des installations de stockage de matières premières et d’autres produits). Identifier les principaux fournisseurs et prestataires de services du projet.

Présentation du plan pour répondre aux exigences des NES n° 1 à 10, en tenant compte des caractéristiques détaillées du projet.

Présenter une carte suffisamment détaillée, indiquant l’emplacement du projet et la zone susceptible de subir l’impact direct, indirect et cumulatif de ce projet.

**4. DONNEES DE BASE** *(environ 6-8 pages)*

Analyse détaillée des données qui serviront de base à la prise de décisions sur l’emplacement, la conception et l’exploitation du projet, ou sur les mesures d’atténuation correspondantes (en évaluant le degré de précision, la fiabilité et les sources des données ainsi que des informations sur les dates d’identification, de planification et de mise en œuvre du projet).

Estimation de la portée et la qualité des données disponibles, les lacunes essentielles en matière de données et les incertitudes liées aux prévisions.

Détermination de l’extension de la zone à étudier, sur la base des informations disponibles, et description des

conditions physiques, biologiques et socioéconomiques pertinentes, y compris tout changement escompté avant le démarrage du projet.

Prise en compte les activités de développement en cours et envisagées dans la zone du projet, mais qui ne sont pas directement liées au projet.

**5. RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX** *(environ 6-8 pages)*

Risques et impacts environnementaux et sociaux du projet : en fonction des NES n° 2-8

Autres risques et impacts environnementaux et sociaux (découlant de la nature du projet)

**6. MESURES D’ATTENUATION DES RISQUES***(environ 6-8 pages)*

Mesures d’atténuation et impacts résiduels négatifs importants qui ne peuvent pas être atténués (évaluation, dans la mesure du possible, de l’acceptabilité de ces impacts résiduels).

Mesures différenciées à prendre afin que les effets néfastes ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables.

Mesures d’atténuation des risques et impacts environnementaux et sociaux y compris :

* Les coûts d’investissement
* Les charges récurrentes correspondant aux mesures d’atténuation proposées
* La validité des mesures d’atténuation proposées
* Les ressources humaines nécessaires (au niveau des institutions)
* Initiatives de formation
* Mesures de suivi de toutes les mesures d’atténuation.

Les questions qui ne requièrent pas une attention plus poussée (et les motifs d’une telle décision).

**7. ANALYSE DES SOLUTIONS DE RECHANGE** *(environ 6-8 pages)*

Identification de solutions de rechange (ou mesures alternatives) acceptables par rapport à l’emplacement,

la technologie, la conception et l’exploitation du projet (y compris par rapport à une alternative « sans projet » - sur la base de leurs effets environnementaux et sociaux potentiels.

Evaluation de solutions de rechange :

* Leur capacité à atténuer les effets environnementaux et sociaux du projet
* Les coûts d’investissement
* Les charges récurrentes correspondantes
* La validité de ces mesures par rapport aux conditions locales
* Les besoins en termes d’institutions, de formation et de suivi pour leur mise en œuvre.

Estimation quantitative des impacts environnementaux et sociaux pour chacune des solutions de rechange (dans la mesure du possible) et estimation de leur valeur économique.

**8. CONCEPTION DU PROJET** *(environ 2-4 pages)*

Les éléments qui déterminent le choix des caractéristiques particulières proposées pour le projet.

Les Directives ESS applicables.

Pour les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (ESS) du Groupe de la Banque mondiale jugées inapplicables, justifier les niveaux d’émission et les méthodes recommandées pour la prévention et la réduction de la pollution, qui sont compatibles avec les Bonnes pratiques internationales du secteur d’activité (BPISA).

**9. MESURES ET ACTIONS CLES DU PLAN D’ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)** *(environ 2-4 pages)*

Résumé des mesures et actions clés à entreprendre (pour l’élaboration du PEES)

Indication des délais correspondants pour que le projet réponde aux exigences des NES (pour l’élaboration du PEES).

**Annexes : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

* + Termes de Référence (préparation de l’EIES)
  + Liste des personnes et des institutions qui ont préparé l’évaluation environnementale et sociale ou y ont contribué.
  + Tableaux présentant les données pertinentes visées ou résumées dans le corps du texte.
  + Liste des documents consultés (y compris des sites internet visités).
  + Liste de rapports ou plans associés
  + Liste des personnes rencontrées au cours de la préparation de l’EIES.
  + Album de photos (non obligatoire).

## **ANNEXE 10 : Formulaire type de surveillance et suivi des sous projets**

Une image contenant table

Description générée automatiquement

Une image contenant table

Description générée automatiquement

Une image contenant texte

Description générée automatiquement

## **ANNEXE 11. Procédure de traitement et plan d’actions pour l’atténuation des risques de violence Basée sur le Genre (VBG), de Violences Contre les Enfants (VC), d’Exploitation et Abus Sexuels (EAS), et de Harcèlement Sexuel (HS)**

Les Violences Basées sur le Genre (VBG) traduites par l’absence d’équité et de transparence, ainsi que la discrimination exercée sur des personnes dans le processus de réinstallation ou dans le processus de recrutement des personnels des chantiers et même dans les rapports des employés du Projet avec les communautés pourraient entacher la cohésion sociale et compromettre l’atteinte de certains résultats escomptés par le Projet, notamment l’objectif d’inclusion sociale assigné à l’appui aux jeunes entrepreneures.

Le but du présent plan d’actions pour l’atténuation et la prévention des Violences Basées sur le Genre, les Violences Contre les Enfants, d’Exploitations et Abus Sexuels, de Harcèlement Sexuel est d’introduire un ensemble de codes de conduite et des lignes directrices afin de :

* Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel du Projet (y compris les sous-traitants et les journaliers) concernant la prévention, l’identification et l’éradication des VBG/VCE/EAS/HS sur le chantier et dans les communautés avoisinantes ;
* Créer une prise de conscience concernant les VBG/VCE/EAS/HS, et créer un consensus sur le fait que de tels actes n’ont pas leur place dans le Projet ;
* Etablir un protocole pour identifier les risques VBG/VCE/EAS/HS, les prévenir, les enregistrer et les gérer en cas de survenance.

1. **Contexte des VCE/EAS/HS du projet**

Dans le cadre du projet PGIP, certains travaux s’exécuteront sur des sites isolant les travailleurs (hommes en majorité) de leurs familles. Ceci implique des demandes en termes de main d’œuvre, loyer, restauration, petit commerce etc. Le milieu récepteur tend à s’ajuster ou devient un centre d’attraction des contrées voisines pour répondre à la demande. Selon la Banque mondiale[[1]](#footnote-3), les travaux de génie civil peuvent être associés à une augmentation des risques de violence sexiste. En effet, pour profiter des opportunités des travaux, des femmes par les biens et services qu’elles offrent s’installent aux alentours des sites des travaux pour offrir des services tels que la main d’œuvre au chantier; le petit commerce de proximité, la restauration. Cette transformation dans un milieu aux ressources limitées, est susceptible de créer un déséquilibre social (écarts des revenus, inflation, éclosion des besoins nouveaux…) et des abus qui s’en suivent tels que les rivalités, les trafics d’influence, la violence sexuelle, la violence basée sur le genre, etc. Selon ’l'outil d’évaluation des risques d‘EAS/HS de la Banque mondiale, le risque d’EAS/HS est considéré comme étant substantiel. Les mesures d’atténuation proposées dans ce plan d’action sont ainsi définies selon ce niveau de risque.

1. **Types de comportement sexuels interdits**

Tout acte d’exploitation sexuelle ou d’abus sexuels par le personnel du projet, y compris les partenaires opérationnels et de mise en œuvre, constitue une faute grave et peut conduire à la rupture du contrat.

* **Violences Basées sur le Genre (VBG) :** on entend par là,tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne et basé sur les différences attribuées socialement (c’est-à-dire le genre) aux hommes et aux femmes. Elles comprennent des actes infligeant des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, ou des menaces de tels actes ; la coercition ; et d'autres actes de privation de liberté. Ces actes peuvent avoir lieu en public ou en privé. Le terme VBG est utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes (qui existe dans toutes les sociétés du monde) et qui caractérise la plupart des formes de violences perpétrées contre les femmes et les filles. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 définit la violence contre les femmes comme suit : « tout acte de violence dirigée contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques »[[2]](#footnote-4) ;

Même si de par leur nature, les travaux n’entraineront qu’un faible afflux des travailleurs étrangers dans les localités, il faut souligner que le risque existe et des dispositions devront être prises pour la prévention et la prise en charge des cas si qui se manifesteront. Les actes connus de VBG les plus recensés sont surtout le viol qui sous-entend les relations sexuelles avec des personnes viables et accompagnées de violences, menaces, usage de la ruse, usage de mesures contraignantes ou coercitives, effet de surprise

* ***Exploitation sexuelle : s***era considérée comme exploitation sexuelle, tout échange d’argent, d’abri, de nourriture ou de tout autre bien contre une relation ou une faveur sexuelle de la part d’une personne dans une situation vulnérable. Les violences sexuelles suivantes figurent aussi dans la catégorie d’exploitation sexuelle. Ce sont le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève. Le Code Pénal du Niger les qualifie de crimes.
* ***Abus sexuels :*** on considérera comme abus sexuel, tout usage de menace ou de force sur une personne pour obtenir une relation ou faveur sexuelle dans des conditions forcées ou d’inégalité Dans les cas d’exploitation et d’abus on utilise plus sa position sociale ou administrative dominante par rapport aux personnes vulnérables telles que :
  + Personnes vivant avec handicap ;
  + Personnes vulnérables (vieux, malades,) ;
  + Enfants mineurs (moins de 18 ans) ;
  + Personnes adultes (subalternes, bénéficiaires du projet, captives, ivrognes…) ;

Ils sont vulnérables par leur incapacité du discernement, l’impossibilité de se défendre, le manque du consentement, la peur des moyens que l’auteur utilise

* **Viol** : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l’anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet ;
* **Violence sexuelle** : toute forme de contact sexuel non consensuel même s’il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l’attouchement des organes génitaux et des fesses ;
* **Harcèlement sexuel** : avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu’un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels) ;
* **Faveurs sexuelles** : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l’emploi) en fonction d’actes sexuels, ou d’autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l’exploitation ;
* **Agression physique** : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures ;
* **Violence psychologique/affective :** l’infliction d’une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement divers, sollicitation indésirée, remarques, gestes ou mots écrits de nature sexuelle non désirés et/ou menaçante, destruction d'objets chers, etc. ;
* **Violence Contre les Enfants (VCE) :** un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligeant d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans), y compris le fait qu’un enfant soit exposé à un tel préjudice envers une tierce personne[[3]](#footnote-5), qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail[[4]](#footnote-6), de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

1. **Mesure contre les violences sexuelles dans le projet**

Le projet intègrera des mesures nécessaires pour la prévention et à la prise en charge de ces VBG/VCE/EAS/HS sur les sites du projet.

* 1. **Mesures de responsabilisation et confidentialité**

Toutes les allégations de VCE/EAS/HS doivent être traitées en toute confidentialité afin de protéger les droits de toutes les personnes concernées. Le Projet, l’entrepreneur et le consultant doivent préserver la confidentialité des employés qui dénoncent des actes de violence ou des menaces de violence ainsi bien que la confidentialité de tout employé accusé d’avoir commis des actes de violence ou proféré des menaces de violence (sauf si une violation de la confidentialité est nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre des dommages graves ou lorsque la loi l’exige) ; tout comme celles des victimes.

Toute personne qui reçoit une allégation de VCE/EAS/HS doit la traiter avec confidentialité, discrétion et fiabilité, et sur la base d’une approche centrée sur les besoins des survivant-es. Pour s’assurer que les survivant(e)s se sentent à l’aise de partager ou dénoncer des abus, les portes d’entrée doivent inspirer confiance. Dans le cadre de ce Projet et conformément au MGP, les femmes membres du comité de gestion des plaintes seront chargées de recevoir et traiter particulièrement les plaintes des victimes des violences basées sur le genre (VBG). Elles s’occupent de référencement des survivantes vers les structures de prises en charge (dispensaires, ONG, services sociaux, gendarmerie…). Il est important de préciser que pour toute action à entreprendre dans les d’allégations de VCE/EAS/HS, la victime doit absolument poser son consentement délibéré et avoir une certaine garanti liée à sa sécurité. Elle doit clairement être informée de toutes les possibilités qui se présente à elle, des voies de recours et du suivi de son affaire. Elle a également la possibilité de renoncer à toute action judiciaire.

* 1. **Stratégie de sensibilisation**

Il est important de mettre en place une Stratégie de sensibilisation comprenant des activités visant à informer les employés des risques de VCE/EAS/HS sur le lieu de travail et leurs risques connexes, les dispositions des Codes de conduite en matière de VCE/EAS/HS, les Procédures relatives aux allégations, les mesures de Responsabilisation et Confidentialité et le Protocole d’intervention. Cette Stratégie sera assortie d’un calendrier indiquant les diverses activités de sensibilisation à travers lesquelles elle sera mise en œuvre au sein de des entreprises et organisations impliquées dans le Projet, ainsi que les dates d’exécution (prévues) correspondantes. Les activités de sensibilisation devraient être liées aux formations dispensées par le Prestataire de services et se feront lors des réunions et rencontres habituelles des organisations (Entreprises, OSC, CCP…).

* 1. **Codes de bonne conduite**

Cette section présente trois Codes de Conduite à utiliser :

* **Code de bonne conduite de l’entreprise :** Engage l’entreprise à aborder les questions de EAS/HSet de VCE ;
* **Code de bonne conduite du gestionnaire :** Engage les gestionnaires à mettre en œuvre le Code de conduite de l’entreprise, y compris ceux que qui sont signés par les individus ;
* **Code de bonne conduite individuelle :** Code de conduite pour toute personne travaillant sur le Projet, y compris les gestionnaires.

Chaque entité intervenant dans le Projet doit disposer d’un Plan pour l’atténuation des risques de VCE/EAS/HS spécifique à ses activités. Il est exigé également un code de conduite qui doit faire l’objet d’engagement formel à travers la signature à la fois par l’entité en question et l’ensemble du personnel. Les principaux codes applicables dans le cadre du Projet sont les suivants.

1. Code de bonne conduite des entreprises et bureaux d’études

L'entreprise s'engage à s'assurer que le Projet soit mis en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses travailleurs. Pour ce faire, l’entreprise respectera les normes Environnementales, Sociales, d’Hygiène et de Sécurité (ESHS) et veillera à ce que les normes appropriées d’Hygiène et de Sécurité au Travail (HST) soient respectées. L'entreprise s'engage également à créer et à maintenir un environnement dans lequel les VCE/EAS/HS n’aient pas lieu car elles ne seront aucunement tolérées. Ce code de conduite sera soumis au même titre aux sous-traitants, fournisseurs, associés ou représentants de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le Projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement consignés dans le présent code de conduite, qui s'appliquera sans exception à tous les employés, associés et représentants de l’entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs (Appendice 11.1).

1. Code de bonne conduite des gestionnaires ou des sous-traitants

Les gestionnaires et les sous-traitants à tous les niveaux se doivent de faire respecter l’engagement de la part de l’entreprise à prévenir et faire face aux VCE/EAS/HS. Cela signifie que les gestionnaires ont la lourde responsabilité de créer et maintenir un environnement qui respecte ces normes et permet de prévenir les VCE/EAS/HS. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l’entreprise. À cette fin, ils doivent se conformer au Code de conduite du gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s’engagent à soutenir et à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d’actions sur les VCE/EAS/HS. Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu’un environnement sans VCE/EAS/HS aussi bien dans le milieu de travail qu’au sein des communautés locales. Ces responsabilités sont consignées dans le code de conduite pour entreprise qui s’applique également aux sous-traitants (Appendice 11.2).

1. Code de bonne conduite individuelle

Le code de conduite individuel qui marque un engagement personnel est une forme de responsabilité prise par le consultant ou le travailleur vis-à-vis des exigences du Projet en matière de prévention des risques de VCE/EAS/HS sur l’ensemble des sites d’activité. Le non-respect de ces engagements expose à des sanctions qui peuvent aller jusqu’au pénal. Les détails de ce code de conduite individuel sont repris en appendice 11.3.

* 1. **Prise en charge des victimes**

En cas d’ exploitation et abus sexuel ou de harcèlement sexuel au sein du projet, l’UCP collaborera avec les autorités locales et les prestataires de services compétents pour assurer aux victimes des violences l’accès à la prise en charge médicale, judiciaire, psychologique, et la réinsertion socioéconomique des victimes tout en veillant à la sauvegarde de leurs dignités.

1. Prise en charge médicale

En fonction du type de violence, et précisément pour les cas de violences physiques ou sexuelles, une assistance médicale doit être requise aux victimes en urgence. Les guides de l’OMS et HCR seront convoqués pour les cas de viol afin de donner aux survivant(e)s l’aide appropriée qui peut aller jusqu’à une contraception d’urgence et une prophylaxie post-exposition au VIH. Il s’agira de manière non exhaustive de :

* Préparation de la victime dès son arrivée (elle doit être rassurée et mise en confiance);
* Description des circonstances de la violence (par la victime) ;
* Collecte des preuves médico-légales ;
* Examen physique et génitale (elle permet d’identifier les blessures éventuelles et leur localisation afin d’en assurer les soins nécessaires) ;
* Prescription des traitements : vaccination (antitétanique, anti-hépatite, prévention de routine des IST et traitement si nécessaire, prévention des grossesses, prophylaxies post exposition au VIH) ;
* Suivi médical du patient. La victime doit faire l’objet d’un suivi qui va au-delà de la première consultation. Elle doit être informée de la possibilité de revenir pour la suite des soins ou dans le cas où des symptômes nouveaux apparaissent. Ce suivi médical permettra de donner les soins nécessaires en cas de contamination aux IST, ou infections divers (urinaire, Hépatite, VIH…). Le Kit Post viol, ou kit 3 de l’UNFPA qui contient tous les traitements de prise en charge médicale dans les 72h peut être mis à contribution ;
* Assurer la prise en charge psycho somatique des victimes ;
* En cas de complication, orienter la victime vers des structures appropriées pour suite de prise en charge ;
* Etablir un certificat médical ;
* Orienter la victime si nécessaire pour les complications médicales et pour la prise en charge.

1. Prise en charge psychosociale

Il s’agit ici de donner un soutient en même d’aider la victime à retrouver son état psychologique et de dépasser le traumatisme causé par la violence. Cela exige de s’adresser à la victime avec beaucoup de tendresse et de considération afin de la rassurer. Cette prise en charge doit se par des personnes spécialisées des services d’assistance sociale. Elle doit aller jusqu’à un soutien pour la réinsertion sociale de la victime.

1. Prise en charge judiciaire

Elle doit garantir la sécurité et la sureté de la survivante à travers :

* L’évaluation de la situation sécuritaire de la victime (environnement/cadre de vie)
* La définition de la stratégie de protection ;
* La mise en œuvre de la stratégie sécuritaire en fonction des besoins ;
* L’accès immédiat à un cadre sécurisé dans la communauté ;
* L’accès à un soutien légal et judiciaire ;
* La réparation légale du préjudice subi ;
* Le suivi de l’exécution de la décision de justice ;

Parallèlement à la prise en charge, une enquête doit être diligentée par l’Equipe de Sauvegarde Sociale (en collaboration avec les structures indiquées) dès réception de la plainte afin de recouper d’avantage d’informations sur les circonstances de la violence. Cette démarche inquisitoire doit respecter les exigences liées à l’anonymat et la discrétion. L’identité de la survivante ne doit en aucun cas être dévoilée. Par ailleurs toute démarche entreprise dans le cadre de la mise en œuvre du présent mécanisme doit requérir l’accord délibéré de la survivante.

Le plaignant doit systématiquement être informé par l’entité en charge, de la solution qui a été retenue à sa plainte.

**Suivi et évaluation**

Les Spécialistes du projet (le Spécialiste en Suivi- évaluation en collaboration avec le Spécialiste en Sauvegarde environnementale et le Spécialiste en Sauvegarde Sociale) avec l’ONG prestataire doivent assurer le suivi des cas qui ont été signalés et conserver en toute sécurité. Le suivi doit se faire sur la base des indicateurs suivants :

* Le nombre de structures de référencement des plaintes VCE/EAS/HS opérationnelles ;
* Le nombre de plaintes VCE/EAS/HS enregistrées ;
* Le nombre de survivantes référées et prises en charge ;
* Le nombre de plaintes VCE/EAS/HS clôturées ;
* Les principales causes de plaintes ;
* Le taux satisfaction des plaignants enregistrés.

Ces statistiques doivent être mentionnées dans les différents rapports d’activités. Pour tous les cas de EAS/HSet de VCE justifiant une action de la police, la Banque mondiale doit en être immédiatement informée

## **ANNEXE 12 : Modèle du Plan de Gestion de la Sécurité (PGS)**

Le modèle d’un Plan de Gestion de la Sécurité (PGS) comportera les sections suivantes, qui seront réexaminées au moins une fois l’an ou après la survenance de tout incident, et qui seront modifiées selon les besoins pendant toute la durée de vie du projet.

**A. OBJECTIFS ET APPROCHE**

1. Objectifs d’un PGS : Cette partie déclinera l’objectif global ainsi que les objectifs spécifiques pour lesquels le PGS a été élaboré.

2. Description de la politique de sécurité, notamment les priorités, les rôles et les responsabilités. Si cela est applicable, décrire les relations entre les services de sécurité du projet et les fournisseurs/prestataires indépendants et ceux qui leur sont affiliés (responsables des travaux d’ingénierie, de la passation des marchés, des travaux de construction, etc.), et les responsabilités respectives de ces intervenants.

3. Synthèse de l’approche proposée pour assurer la sécurité et pouvant être communiquée aux parties prenantes locales, dont lien avec le plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) et le mécanisme de gestion des plaintes.

**B. NORMES ET BONNES PRATIQUES INTERNATIONALES**

Faire état des normes, règles et bonnes pratiques internationales figurant dans le plan. Inclure la législation nationale et internationale en vigueur, les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale et les autres bonnes pratiques internationales applicables.

**C. APERÇU DE LA SITUATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

1. Contexte général du projet : niveaux et type de criminalité ; mouvements et conflits sociaux endémiques; terrorisme et rébellion ; et attitude générale vis-à-vis du projet et des problèmes qui y sont liés.

2. Risques en matière de sécurité : cette section devrait reposer sur le diagnostic réalisé dans la zone du projet et permettre d’examiner les aspects suivants :

a. Risques internes (p. ex. comportements illicites, contraires à l’éthique ou inappropriés du personnel du projet ou des personnes qui lui sont directement apparentées, tels que vols commis par les employés, violences au travail et conflits sociaux, voire actes de sabotage connexes).

b. Risques extérieurs comme ceux résultant d’actes de personnes étrangères au projet qui cherchent à tirer profit d’opportunités suscitées par l’élaboration et la phase opérationnelle du projet, tels que la petite criminalité, la perturbation du projet à des fins économiques, politiques ou sociales, et les autres actes délibérés ayant des effets négatifs sur le déroulement effectif, efficace et sans risque du projet. Dans les cas extrêmes, il pourrait s’agir de terrorisme, d’insurrections armées. Le PGS devrait rappeler que la présence ou l’intervention de forces de sécurité pourrait accroître les risques pour les communautés ou leurs membres.

3. Dispositions prises en matière de sécurité : indiquer qui assure la protection de base du site du projet (personnel de sécurité privée — interne ou sous-traitant — et/ou dispositif faisant appel à des agents de sécurité publique). Donner les grandes lignes du code de conduite.

**D. SÉCURITÉ PHYSIQUE**

Faire une description générale de l’approche et des systèmes de sécurité pour le projet. Dans l’idéal, cette section décrit les barrières de sécurité telles que les clôtures, les portails, les systèmes de verrouillage, les postes de garde, les systèmes de vidéosurveillance/de sécurité électronique, et présente le dispositif général de gestion de la sécurité.

**E. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Décrire brièvement les principales consignes de sécurité, à savoir :

* Sécurité du périmètre — comment le dispositif de sécurité assurera-t-il le contrôle du périmètre du projet et orientera-t-il les personnes concernées vers les postes de contrôle d’accès.
* Vérifications aux points d’accès – type de vérification et de contrôle des personnes et des véhicules aux entrées et aux points d’accès. Préciser le type et l’objet des fouilles à l’entrée et à la sortie, et indiquer qui y est soumis.
* Interventions à la suite d’incidents — comment le personnel de sécurité interviendra-t-il à la suite d’un incident et qui est chargé de ces interventions. Celles-ci devraient reposer sur un usage approprié et proportionné de la force. Décrire le rôle des agents de sécurité publique, par exemple en ce qui concerne les activités criminelles, en précisant qui leur demande d’intervenir et dans quelles circonstances.
* Patrouilles de sécurité — nature et fréquence des vérifications effectuées par les patrouilles.
* Sécurité des déplacements hors site — procédure spéciale le cas échéant.
* Entreposage et contrôle des matières premières et équipements — tout contrôle applicable le cas échéant au transport et aux stocks de matières premières, d’équipements, etc., et à la maintenance des aires d’entreposage. Faire observer que cet entreposage se fait conformément aux textes législatifs et réglementaires nationaux en vigueur et aux bonnes pratiques internationales en usage dans le secteur de la sécurité, dont les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale.
* Information et communication — procédures de classement, de traitement et de contrôle des informations sensibles.
* Sécurité des armes à feu — politique relative aux armes à feu sur le site du projet, et responsabilités et procédures en matière de délivrance et d’entreposage de toute arme à feu, munition et arme non létale utilisée à des fins de sécurité. Il devrait s’agir notamment des aspects suivants : lieu d’entreposage, façon dont les armes sont sécurisées lorsqu’elles sont rangées, dossiers de délivrance, personnes auxquelles elles peuvent être délivrées, sécurité lorsqu’elles sont en possession du personnel de sécurité, et audits.
* Situations spéciales — il peut se produire des cas où des activités de grande envergure (p. ex. activités criminelles, manifestations, troubles civils) nécessitent l’intervention de forces de sécurité publique extérieures au projet. Lorsqu’on se prépare à de telles activités ou situations d’urgence, il faudrait prévoir clairement la façon dont le personnel de sécurité (privé ou public) du projet passe le contrôle des opérations à la force publique (par exemple à la police, à l’armée ou aux services d’intervention d’urgence).

**F. SUPERVISION ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ**

1. Structure de gestion et responsabilités, dont les liens hiérarchiques, les responsabilités et la supervision dans le cadre de l’effort de sécurité. Définir qui supervise la performance au quotidien des forces de sécurité et qui a le pouvoir de décision. Indiquer à qui incombe la responsabilité générale du partage et de la communication de l’information sur la sécurité.

2. Responsabilité pour la réalisation des évaluations des risques liés à la sécurité — préciser qui est responsable de la conduite des évaluations des risques, qui y participe (p. ex. la direction générale, l’équipe chargée des relations avec les populations, les principales parties prenantes au sein des communautés), et ce que les évaluations couvrent.

3. Coordination transversale — décrire la coordination entre services, notamment les responsables des relations avec la population locale, des ressources humaines et des relations avec l’administration, tous partenaires importants pour la sécurité du projet. Indiquer toute activité de planification/coordination se déroulant entre les services de sécurité et les autres départements; il peut s’agir de la participation aux évaluations des risques liés à la sécurité ou de réunions hebdomadaires.

**G. GESTION DU PERSONNEL DE SÉCURITÉ PRIVÉ**

Le rôle des entreprises de sécurité privée est de fournir des services préventifs et défensifs, et de protéger les travailleurs du projet, les installations, les équipements et les opérations, quel que soit leur emplacement. Le personnel de sécurité privé n’a pas le pouvoir de faire respecter les lois et ne peut empiéter sur les attributions, responsabilités et prérogatives propres aux forces de sécurité publique.

1. Emploi et composition du personnel de sécurité privé — indiquer si le personnel de sécurité est employé directement ou s’il est fourni par un prestataire de sécurité indépendant.

2. Dispositions contractuelles — mentionner toutes les dispositions voulues (p. ex. celles relatives aux uniformes et à l’équipement).

3. Surveillance active de la performance du prestataire — pour assurer la qualité des prestations, des audits seront réalisés, l’organisation de séances de formation sera facilitée, les allégations crédibles d’abus ou de comportements répréhensibles seront examinées à fond et la qualité du travail sur le site sera suivie en permanence dans le cadre du projet.

4. Vérification des antécédents du personnel de sécurité — les responsables du projet vérifieront et/ou demanderont au prestataire de sécurité de vérifier dûment les antécédents du personnel de sécurité envisagé afin de rechercher toute allégation d’abus, d’usage inapproprié de la force ou d’autres activités criminelles et actes répréhensibles dans le passé. Aucun individu sur lequel des informations négatives crédibles auront été mises en évidence à l’issue de ces vérifications ne pourra être employé dans le cadre du projet. Ces vérifications seront consignées dans les dossiers individuels du personnel, qui peuvent être soumis à examen dans le cadre du projet et des missions de supervision.

5. Équipement du personnel de sécurité — décrire l’équipement à fournir à ce personnel, y compris les radios, les armes non létales, les armes à feu et les munitions. Les agents de sécurité ne devraient être armés que si le diagnostic sécuritaire justifie qu’il s’agit de la seule mesure d’atténuation viable et efficace face à une menace clairement établie.

6. Usage de la force par le personnel de sécurité — le recours à la force par un prestataire de sécurité privé n’est pas autorisé, sauf s’il intervient à des fins préventives ou défensives en tenant compte de la nature et de la gravité de la menace. Lorsqu’il est nécessaire d’armer des agents de sécurité, les responsables du projet s’assureront que ceux qui portent des armes ont des compétences techniques et professionnelles de haut niveau et comprennent clairement les règles du recours à la force. Cela signifie qu’ils devront avoir une solide formation à l’utilisation efficace et proportionnée de la force, dans le respect des bonnes pratiques internationales, de la législation en vigueur et des NES.

7. Formation du personnel de sécurité

* Décrire les responsabilités qui incombent en matière de formation à l’entreprise ou au prestataire de sécurité, selon le cas. Les responsables du projet évalueront tout programme de formation proposé par un prestataire de sécurité indépendant et le compléteront au besoin en faisant appel à des tiers qualifiés ou en assurant directement la formation.
* Les responsables du projet veilleront à ce que le personnel de sécurité suive une formation sur les procédures ou les connaissances à acquérir dans les domaines suivants : aptitude élémentaire à assurer la garde, ordres et procédures concernant les postes de garde, conduite appropriée et éthique/droits de l’homme, règles d’engagement, règles applicables au recours à la force, formation adéquate au maniement des armes (le cas échéant), formation obligatoire aux directives environnementales, sanitaires et sécuritaires, et formation au PMPP et aux mécanismes voulus de gestion des plaintes du public et des travailleurs du projet.
* Préciser comment il sera gardé trace de la participation aux séances de formation. La formation pourra être soumise à inspection/audit.

**H. AGENTS DE SÉCURITÉ PUBLICS**

1. Consigner par écrit le rôle des agents de sécurité publics — résumer le protocole d’accord ou tout autre accord avec la force publique, notamment en faisant état de l’engagement à respecter le code de conduite et en mentionnant les procédures disciplinaires. Si des agents de sécurité publics sont affectés au projet pour assurer certains aspects de la sécurité, cette section devrait décrire les équipements ou les appuis fournis, le rôle de la force publique, les plans d’action conjointe et les mécanismes de coordination.

2. Emploi et composition du personnel de sécurité — préciser la structure hiérarchique du détachement de sécurité et les points de contact avec la direction.

3. Résumer le protocole d’accord ou tout autre accord relatif aux services et demander un point de contact de haut niveau pour la sécurité.

4. Suivre en permanence la qualité des prestations en matière de sécurité.

5. Vérification des antécédents du personnel de sécurité — les responsables du projet définiront avec la force publique la façon dont les antécédents des agents affectés au projet seront dûment validés, et notamment la manière dont toute allégation d’abus, d’usage inapproprié de la force ou d’autres activités criminelles et actes répréhensibles dans le passé sera prise en compte avant d’autoriser l’affectation d’un agent donné au projet.

6. Équipement du personnel de sécurité — décrire l’équipement à fournir aux gardes, y compris les véhicules, les radios, les armes non létales, les armes à feu et les munitions.

7. Usage de la force par le personnel de sécurité — s’entendre avec les prestataires de sécurité publics sur les principes régissant le recours à la force dans le cadre du projet, qui n’est autorisé que s’il intervient clairement à des fins préventives ou défensives en tenant compte de la nature et de la gravité de la menace. Le protocole d’accord ou tout autre accord juridique dispose que ceux qui portent des armes ont des compétences techniques et professionnelles de haut niveau et comprennent clairement les règles du recours proportionné à la force.

8. Formation du personnel de sécurité — offrir des possibilités de formation ou d’observation de la formation donnée sur le code de conduite, les dispositions sanitaires et sécuritaires applicables au projet, et les mécanismes de gestion des plaintes du public et des travailleurs du projet. Préciser comment il sera gardé trace de la participation aux séances de formation.

9. Allégations de pratiques répréhensibles — s’entendre sur la façon dont les enquêtes sur toute allégation crédible d’abus ou d’acte répréhensible seront conduites et sur la façon dont les mesures disciplinaires à l’encontre du personnel de sécurité pour violation du code de conduite ou de toutes autres règles prescrites par le projet seront gérées.

## **ANNEXE 13 : Format type d’un PGES-C**

Le PGES-C sera préparé par chaque entrepreneur en charge de chantier d’une certaine importance (nombre de travailleurs, envergure et durée des travaux, etc.). Un canevas simplifié sera utilisé pour des travaux mineurs par de petites entreprises de travaux).

**1. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE L'ENTREPRISE**

**2. OBJECTIFS DU PGES-C**

2.1 Préparation du PGES-C

2.2 Responsabilités de l’Entrepreneur

2.3 Responsabilités du maître d’oeuvre

2.4 Documentation de suivi

2.5 Le Plan de Sécurité et d’Hygiène (PSH)

2.6 Exécution et actualisation du PGES-C

**3. SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE**

3.1 Responsabilités

3.2 Sous-traitance

3.3 Document de planification ESSH

3.4 Demande d’approbation de sites

3.5 Gestion des non-conformités

3.5 Ressources humaines

3.6 Inspections

3.7 Rapportage

3.8 Notification des incidents

3.9 Règlement intérieur

3.10 Formation EHHS

3.11 Standards

**4. PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT**

4.1 Protection des zones adjacentes

4.2 Sélection des zones d’emprunts, de déblais et des accès aux Sites

4.3 Effluents

4.4 Gestion de l’eau

4.5 Cours d’eau

4.6 Emissions dans l’air et poussières

4.7 Bruits et vibrations

4.8 Gestion des déchets

4.9 Défrichement de la végétation

4.10 Erosion et sédimentation

4.11 Remise en état

4.12 Documentation de l’état des Sites

**5. SECURITE ET HYGIENE**

5.1 Plan de sécurité et d’hygiène

5.2 Réunions hebdomadaires et quotidiennes

5.3 Equipements et normes d’opération

5.4 Permis de travail

5.5 Equipement et protection individuelle

5.6 Matières dangereuses

5.7 Planification des situations d’urgence

5.8 Aptitude au travail

5.9 Premier secours

5.10 Plan lutte contre le Covid-19

5.11 Trousses de premier secours

5.12 Evacuation médicale d’urgence

5.13 Accès aux soins

5.14 Suivi médical

5.16 Hygiène

5.17 Maladies et Infection sexuellement transmissibles

5.18 Abus de substances

5.19 Plan de lutte contre les VBG/AES

**6. MAIN D’OEUVRE LOCALE ET RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTES**

6.1 Recrutement local

6.5 Occupation ou acquisition de terrain

6.6 Circulation et gestion du matériel roulant

**7. MESURES COMPLEMENTAIRES ET SPECIFIQUES**

7.1 Sécurité dans les zones à risque

7.3 Relations avec les communautés riveraines

7.4 Mécanisme de règlement des plaintes

7.5 Genre

7.6 Procédure en cas de découverte fortuite de vestiges

7.7 Audits internes

**ANNEXES**

- ANNEXE 1 : Mesures d’atténuation : Pré-construction et construction

- ANNEXE 3 : Responsabilités en matière de suivi des mesures d’atténuation

## **ANNEXE 14 : Format type pour un rapport environnement-sécurité-santé**

Introduction

1. Contexte du projet

2. Activités du projet

3. Etat de mise en œuvre du PGES

3.1. Synthèse des principales problématiques posées par le projet 3.2. Principaux constats réalisés

i. Autorisations

ii. Plan de sensibilisation de l’environnement, Hygiène, Santé et Sécurité

iii. Protection collective

iv. Protection individuelle fonction du poste de travail

v. Plan d’atténuation des risques liés à la COVID-19

vi. Plan de circulation

vii. Balisage chantier

viii. Présence des extincteurs sur les sites et ateliers et engins

ix. Présence de trousse de premier secours sur les chantiers

x. Conditions de stockage, manipulation et transport des produits dangereux

xi. Equipements et agents de santé dans l’infirmerie de chantier

xii. Eau de boisson sur chantier

xiii. Opportunités d’embauche

xiv. Programme de reboisement

4. Bilan des incidents/accidents

5. Gestion des déchets, carrières et zones d’emprunt

6. Gestion des plaintes et des réclamations (plaintes reçues, traitées et non-traitées avec les dates de règlement prévues et les résultats obtenus)

7. Découvertes archéologiques éventuelles

8. Gestion des non-conformités de l’environnement, Hygiène, Santé et Sécurité

9. Mesures de correction proposées

10. Gestion des Situations d’urgence

11. Problèmes rencontrés et solutions préconisées

12. Indicateurs de résultats (réalisation du PGES)

13. Conclusion

14. Annexes

1. Banque mondiale, 2018. Note de bonnes pratiques Lutter contre les violences sexistes dans le cadre du financement de projets d’investissement comportant de grands travaux de génie civil, 77pages. [↑](#footnote-ref-3)
2. Il importe de relever que les femmes et les filles subissent démesurément la violence ; dans l'ensemble, 35 % des femmes dans le monde ont été survivantes de violence physique ou sexuelle (OMS, Estimations mondiales et régionales de la violence à l’encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d’autres que le partenaire, 2013). Certains hommes et garçons sont également confrontés à la violence fondée sur leur genre et l'inégalité des relations de pouvoirs. [↑](#footnote-ref-4)
3. L’exposition à la VBGest aussi considéréé comme la VCE. [↑](#footnote-ref-5)
4. L’emploi des enfants doit être conforme à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum. Il doit également être en mesure de satisfaire aux normes de compétences en matière d’hygiène et de sécurité du travail du projet. [↑](#footnote-ref-6)